

Les Acquittés du TPIR.

Les Condamnés ayant purgé leurs peines.

C/o Tribunal Pénal International pour le Rwanda (TPIR).

B.P. 6016 Arusha.

Tanzanie.

MÉMORANDUM

AU

CONSEIL DE SÉCURITÉ DE L'ONU.

**SOS pour une réinstallation d'urgence, dans
des pays tiers, des acquittés du TPIR et des
condamnés ayant purgé leurs peines.**

Sommaire.

A.	Introduction.	- 3 -
B.	Le blocage persistant du processus de réinstallation des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines, et ses conséquences.	- 6 -
B1.	La précarité relative dans laquelle se trouvent les sept acquittés du TPIR encore en attente de réinstallation dans des pays tiers.	- 6 -
	Le cas d'André Ntagerura.	- 7 -
	Le cas de Gratien Kabiligi.	- 9 -
	Le cas de Protais Zigiranyirazo.	- 10 -
	Le cas de Casimir Bizimungu.	- 10 -
	Le cas de Jérôme Clément Bicamumpaka.	- 11 -
	Le cas de Prosper Mugiraneza.	- 11 -
	Le cas de Justin Mugenzi.	- 11 -
B2.	La situation de précarité matérielle et juridique dans laquelle se trouvent les condamnés rwandais du TPIR ayant déjà purgé leurs peines.	- 11 -
	Le cas de Vincent Rutaganira.	- 13 -
	Le cas de Joseph Nzabirinda.	- 13 -
	Le cas de Samuel Imanishimwe.	- 14 -
	Le cas de Juvénal Rugambarara.	- 15 -
	Le cas de Michel Bagaragaza.	- 15 -
	Le cas de Paul Bisengimana et d'Omar Serushago.	- 15 -
	Le cas d'Augustin Ndingiyimana.	- 16 -
	Le cas d'Anatole Nsengiyumva.	- 16 -
	Le cas de Tharcisse Muvunyi.	- 17 -
B3.	La grande difficulté du TPIR d'accomplir sa mission de réinstallation, dans des pays tiers, des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines, signataires du présent mémorandum.	- 17 -
C.	Les raisons à la base du fait que, dans les conditions actuelles, les signataires de ce mémorandum ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, le Rwanda.	- 21 -
D.	Les anomalies constatées dans la stratégie de fin de mandat du TPIR, relativement à ses acquittés et à ses condamnés ayant purgé leurs peines.	- 30 -
E.	Des décisions judiciaires dont les contradictions influent négativement sur le processus de réinstallation des signataires du présent mémorandum, dans des pays tiers.	- 33 -
F.	Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) devrait être associé à la mise en exécution des résolutions 2029 (2011) et 2054 (2012) du Conseil de sécurité de l'ONU, en vue de la réinstallation dans des pays tiers des signataires du présent mémorandum.	- 37 -
G.	Conclusions et Recommandations.	- 39 -

Le problème de la réinstallation des acquittés du TPIR et des condamnés de ce même tribunal qui ont déjà purgé leurs peines, dans des pays tiers.

A. Introduction.

Le Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR) fut créé, le 8 novembre 1994, par le Conseil de sécurité de l'ONU, suite à l'adoption, en sa 3454^{ème} séance, de la résolution 955 (1994). Depuis lors, la nouvelle institution judiciaire s'est installée physiquement dans la ville d'Arusha, située dans le nord de la Tanzanie, où elle accomplit sa mission. Lors de cette adoption, sur quinze membres du Conseil de sécurité, le Rwanda fut le seul à avoir voté contre cette même résolution.

S'il fut décidé d'installer le siège du TPIR en dehors du Rwanda, alors même que sa mission référerait directement aux crimes qui avaient été commis dans ce pays, ce fut principalement pour lui donner plus d'indépendance et de liberté dans l'accomplissement de sa mission de justice. Car en effet, le nouveau gouvernement rwandais de l'époque ne semblait pas vouloir de cette indépendance. Mais le fait qu'il n'ait pas obtenu que le siège du TPIR soit installé sur le territoire du Rwanda n'a pas empêché aux dirigeants de ce pays de toujours vouloir contrôler le fonctionnement de ce Tribunal en tentant notamment d'influer sur ses décisions. Cela s'est vu à plusieurs reprises, au cours des dernières années. Étant donné l'importance de cette affaire, nous ne reprenons ici que le cas du procès de Jean Bosco Barayagwiza devant le TPIR pour illustrer cette réalité qui reste toujours d'actualité.

Jean Bosco Barayagwiza fut libéré par la Chambre d'appel du TPIR, en date du 3 novembre 1999, pour vices de procédure¹. Dans cette décision, la Chambre d'appel s'est fondée sur de graves irrégularités constatées dans la procédure judiciaire relativement au procès de Jean Bosco Barayagwiza. Immédiatement après, le gouvernement rwandais avait décidé de la suspension de sa coopération avec le Tribunal, bloquant ainsi l'essentiel de ses activités d'enquêtes sur le terrain, ainsi que la sélection et le déplacement à Arusha des témoins, qu'ils soient à charge ou à décharge, dans toutes les affaires alors en cours devant ses différentes Chambres. Les autorités rwandaises avaient même refusé d'accorder un visa à la Procureure Carla del Ponte qui voulait se rendre à Kigali, dans le cadre de ses fonctions. Finalement, cette dernière ne pourra s'y rendre que le 10 février 2000 pour y être reçu par le Vice-Président rwandais et ministre de la défense de l'époque, le général Paul Kagame², uniquement après que la Chambre d'appel du TPIR eut révisé sa décision du 3 novembre 1999, en décidant que M. Barayagwiza soit de nouveau placé en détention et que le Procureur puisse le poursuivre à nouveau. Le Vice-Président Paul Kagame déclarera ainsi à cette occasion aux ondes de Radio Rwanda ceci : «Puisque cette affaire est réglée, il faut que ces relations se normalisent à nouveau»³.

¹ Agence Hirondelle, dépêche du 5 novembre 1999.

² Agence Hirondelle, dépêche du 10 février 2000.

³ Idem.

Quant au Représentant du Rwanda auprès du TPIR, M. Martin Ngoga, il devait déclarer ce qui suit une semaine plus tard : «Le gouvernement rwandais avait raison de suspendre sa coopération avec le Tribunal Pénal international pour le Rwanda (TPIR) (...) Nous avons repris la coopération simplement parce que les autorités concernées du Tribunal ont pris des mesures significatives en vue de la normalisation de la situation et nous attendons une meilleure décision.»⁴ Le 10 février 2000, le Rwanda annonçait qu'il avait repris officiellement sa coopération avec le TPIR, mais il souligna que la décision dans l'affaire Barayagwiza resterait déterminante dans leurs relations futures.⁵ Par cette déclaration, le gouvernement rwandais montrait ainsi qu'il ne se satisfaisait pas du seul fait que la Chambre d'appel du TPIR avait révisé sa décision du 3 novembre 1999. En effet, par ces paroles, il apparaît clairement qu'il ne cachait pas qu'il exigeait purement et simplement la condamnation de M. Barayagwiza à la fin de son procès! Les autorités rwandaises avaient ainsi tout fait pour peser sur le sort de Jean Bosco Barayagwiza et ils avaient finalement emporté la partie, puisque le TPIR avait retenu toutes ses exigences directes et indirectes. M. Barayagwiza, qui par la suite avait alors boycotté son procès jusqu'à sa fin, car le considérant comme devenu désormais inéquitable depuis la décision de révision de la Chambre d'appel, fut effectivement condamné, puis transféré au Bénin pour y purger le reste de sa peine.

Jusqu'à présent, le TPIR a produit des actes d'accusation et jugé des dizaines de personnes. Au total en effet, ce sont 77 personnes qu'il aura poursuivi directement pour des crimes de génocide et des crimes contre l'humanité pour l'essentiel. D'autres contre lesquels il avait produit des actes d'accusation ont été transférés vers des juridictions nationales⁶, et un certain nombre d'autres accusés sont des fugitifs⁷ qui sont toujours recherchés. La grande majorité des affaires sont définitivement terminées, et seulement quinze affaires sont encore au niveau de l'appel. Au total, ce sont douze acquittements qui ont été prononcés par le Tribunal. Une seule personnalité étrangère aura été poursuivie par le TPIR, en la personne du belgo-italien Georges Ruggiu⁸. Toutes les autres sont des Rwandais. C'est le 20 décembre 2012 que le TPIR a prononcé son dernier jugement au niveau des Chambres de première instance; il s'agit de celui d'Augustin Ngirabatware. Pour les neuf fugitifs qui sont toujours recherchés, leurs dossiers ont déjà été transférés, soit vers le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI), récemment créé, soit vers la juridiction nationale rwandaise. Le MTPI a lancé ses activités à Arusha, le 1^{er} juillet 2012. Le TPIR se trouve aujourd'hui dans sa phase de fin de mandat, et il est prévu de mettre fin définitivement à ses activités avant la fin de l'année 2014. Il lui reste donc moins de deux ans pour avoir jugé toutes les affaires encore pendantes au niveau de l'appel. Toutefois, comme vu ci-avant, le Conseil de sécurité de l'ONU a mis en place le MTPI, un Mécanisme chargé de poursuivre un certain nombre de missions que le TPIR ne pourra pas terminer avant cette échéance.

Les douze acquittés du TPIR connurent des situations différentes avant d'aboutir à leur acquittement définitif. En effet, six d'entre eux furent directement acquittés par une Chambre de première instance sans que le Procureur se soit pourvu en appel. Il s'agit de Jean Mpambara, André Rwamakuba, Gratién Kabiligi, l'Abbé Hormisdas Nsengimana, Casimir Bizimungu et Jérôme Clément Bicamumpaka. Trois autres ont été acquittés en première instance, mais le Procureur s'est pourvu en appel. Leur acquittement dut donc être confirmé par la Chambre d'appel. Il s'agit dans ce cas d'Ignace Bagirishema, André Ntagerura et Emmanuel Bagambiki. Trois personnes condamnées par la Chambre de première instance ont été acquittées par la

⁴ Agence Hirondelle, dépêche du 18 février 2000.

⁵ Idem.

⁶ ICTR, Status of cases, www.unictr.org.

⁷ Idem.

⁸ Idem.

Chambre d'appel. Il s'agit de Protais Zigiranyirazo, Prosper Mugiraneza et Justin Mugenzi. Pour ces deux derniers, le Procureur ne s'était pas pourvu en appel après leur condamnation par le Chambre de première instance.

Concernant les personnes qui furent condamnées par les différentes Chambres du TPIR, certaines ont déjà fini de purger leurs peines et elles ont donc été libérées. Elles sont aujourd'hui au nombre de douze. Six d'entre elles furent libérées alors qu'elles étaient toujours en détention à l'UNDF (*United Nations Detention Facilities*), soit la prison du TPIR, à Arusha. Il s'agit d'Élizaphan Ntakirutimana, Vincent Rutaganira, Joseph Nzabilinda, Anatole Nsengiyumva, Tharcisse Muvunyi et Augustin Ndindiliyimana. Mais ce dernier, de même que le Procureur, se sont pourvus en appel, et le jugement définitif est toujours attendu. Les six condamnés restants furent libérés après leur transfert ; en Italie pour Georges Ruggiu ; au Mali pour Samuel Imanishimwe, Paul Bisengimana et Omar Serushago ; en Suède pour Michel Bagaragaza ; et enfin au Bénin pour Juvénal Rugambarara.

Notons aussi que parmi les personnes qui étaient encore en détention préventive à l'UNDF, une est décédée avant le début de son procès (Samuel Musabyimana), alors qu'une autre est morte avant la fin de son procès devant la Chambre de première instance (Joseph Nzirorera). Enfin, trois condamnés sont aussi décédés alors qu'ils purgeaient encore leurs peines. Il s'agit de Jean-Bosco Barayagwiza et de Georges Rutaganda, tous les deux décédés au Bénin; et de Joseph Serugendo décédé à Arusha.

Deux ans avant la clôture définitive des activités du TPIR, sept des douze personnes acquittées se trouvent encore à Arusha en attente de leur réinstallation dans des pays tiers. Il en est de même de trois condamnés ayant déjà purgé leurs peines. Tous les dix sont actuellement pris en charge par le TPIR et, pour le plus ancien d'entre eux, André Ntagerura, pendant plus de huit ans déjà! Leur réinstallation semble être devenue un casse-tête. Bien que pris en charge par le Tribunal, ils vivent dans une précarité juridique des plus graves, comme nous le montrons dans les développements à suivre. Cette précarité est encore plus douloureuse pour une partie des condamnés du TPIR qui ont purgé leurs peines et qui, lors de leur libération à partir respectivement des prisons malienne (Koulikoro) et béninoise (Porto-Novo), voire de l'UNDF (Arusha), sont pratiquement laissés dans la nature sans aucune mesure destinée à leur permettre une réhabilitation et une insertion saine dans la société.

Comme nous l'avons montré ci-dessus, le Tribunal a initié une stratégie de fin de mandat devant l'amener à clôturer définitivement ses travaux avant la fin de l'année 2014. Avec cette échéance, le problème de la réinstallation de ses acquittés et de ses condamnés ayant purgé leurs peines respectives, se pose avec encore plus d'acuité. Car en effet le temps est compté, alors que tout semble bloqué pour la réinstallation des dix personnes encore en attente à Arusha. Curieusement, dans le texte adopté par le Conseil de Sécurité de l'ONU et qui organise la mise en exécution de cette stratégie de fin de mandat, rien n'est prévu concernant ces dix personnes et d'autres cas similaires qui se produiraient par la suite. Pourtant, le Tribunal, et plus précisément le Greffier auquel revient la tâche de réinstaller les acquittés selon les déclarations écrites et verbales du Secrétaire général de l'ONU⁹ et des affirmations de la Chambre d'appel du TPIR¹⁰, a déjà, à juste titre, manifesté son inquiétude quant aux chances de succès de cette mission si tous les acteurs concernés n'apportaient pas leur contribution.

⁹ Déclaration du 12/04/2005 à Arusha du Secrétaire Général adjoint aux affaires juridiques de l'ONU. Voir à cet effet la dépêche de l'Agence Hironnelle date du 13 avril 2005.

¹⁰ André Ntagerura, Affaire ICTR – 99 – 46 – A 28, Decision on Motion to appeal the president's decision of 31 march 2008 and the decision of Trial Chamber III, 15 May 2008.

C'est ici l'occasion de remercier les responsables du TPIR qui, à plusieurs reprises, ont rappelé au Conseil de sécurité de l'ONU la question fondamentale de la réinstallation, dans des pays tiers, des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines. Conscient de la pertinence de ces demandes, le Conseil de sécurité de l'ONU a adopté deux résolutions par lesquelles il demande aux pays membres de l'ONU d'accueillir ces personnes sur leurs territoires. Il s'agit des résolutions 2029 (2011) et 2054 (2012), adoptés respectivement les 21 décembre 2011 et 29 juin 2012. Jusqu'aujourd'hui aucune suite positive ne leur a été réservée par un pays membre de l'ONU. En effet, depuis lors, on a plutôt enregistré de nouveaux refus de la part de gouvernements de la France et du Canada qui avaient été sollicités à cet effet.

Aujourd'hui, nous lançons un signal d'alarme et un appel au Conseil de sécurité de l'ONU pour qu'il prenne des mesures supplémentaires en vue de rendre effectif la mise en exécution des deux résolutions précitées. Nous sommes en effet très inquiets de ce qui risque de nous arriver si, au cours des prochains mois, nous n'étions pas réinstallés dans des pays tiers, de préférence par le biais du regroupement familial. Les membres de nos familles respectives résident tous en effet régulièrement dans divers pays occidentaux avec des statuts divers. Ils sont soit des citoyens de ces mêmes pays, soit des réfugiés reconnus, ou encore des résidents permanents. Le présent mémorandum présente les développements relatifs à ce problème et propose des recommandations pour une solution globale, juste et rapide. Nous plaçons notre espoir dans le Conseil de sécurité de l'ONU pour une solution définitive de ce problème qui nous préoccupe au premier point, et qui place les membres de nos familles dans des situations inextricables.

B. Le blocage persistant du processus de réinstallation des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines, et ses conséquences.

B1. La précarité relative dans laquelle se trouvent les sept acquittés du TPIR encore en attente de réinstallation dans des pays tiers.

Depuis le début de ses travaux, en 1995, le TPIR a prononcé l'acquittement de douze personnes. Accusées de crime de génocide et de crimes contre l'humanité pour l'essentiel, ces dernières furent acquittées, soit par les Chambres de première instance ou par la Chambre d'appel. Depuis lors, cinq de ces acquittés ont pu être réinstallés dans divers pays occidentaux qui avaient accueilli antérieurement leurs familles respectives comme vu plus haut. Il s'agit de l'ancien bourgmestre Ignace Bagirishema, de l'ancien préfet de préfecture Emmanuel Bagambiki, de l'ancien ministre André Rwamakuba, de l'ancien bourgmestre Jean Mpambara et de l'abbé Hormisdas Nsengimana. Ils ont été réinstallés dans divers pays européens comme ci-dessous indiqué.

Tableau n° 01.

N°.	Nom et prénom de l'acquitté.	Pays de résidence de la famille de l'acquitté avant son jugement.	Pays de réinstallation de l'acquitté.
1.	Ignace Bagirishema.	France.	France.
2.	Emmanuel Bagambiki.	Belgique.	Belgique.
3.	André Rwamakuba.	Suisse.	Suisse.
4.	Jean Mpambara.	France.	France.
5.	Hormisdas Nsengimana.	Italie. ¹¹	Italie.

¹¹ L'Abbé Hormisdas Nsengimana est un prêtre de l'Église Catholique du Rwanda. Il n'est donc pas marié. Arrêté au Cameroun, il fut réinstallé en Italie où résidait une partie de sa famille élargie, dès son acquittement par le TPIR. Son grand-frère qui avait fait ses études en Italie, y avait acquis la citoyenneté, y avait fondé une famille et y exerçait le métier de médecin gynécologue. Le grand-frère est décédé, mais sa belle-sœur et ses neveux, tous de nationalité italienne, y vivent toujours.

Comme le tableau ci-dessus le montre, ces cinq acquittés ont bénéficié de la procédure de regroupement familial pour rejoindre leurs épouses, leurs enfants respectifs, voire des membres de leurs familles élargies, qui résidaient dans divers pays. Toutefois, il convient de signaler que, pour les trois premiers d'entre eux, à savoir Ignace Bagirishema, Emmanuel Bagambiki et André Rwamakuba, chaque gouvernement du pays sollicité (France, Belgique et Suisse), avait fait savoir au départ, qu'il n'était pas disposé à recevoir la personne intéressée par ce regroupement. Pour le cas de Bagambiki, par exemple, il a fallu recourir à la voie judiciaire pour finalement trancher le différend en faveur de l'acquitté concerné. Ce fut le Conseil d'État belge qui se prononça en accueillant favorablement la requête lui soumise par Emmanuel Bagambiki et sa famille.

Au moment dudit regroupement, les membres de leurs familles avaient des statuts différents dans leurs pays d'accueil. Certains comme par exemple l'épouse et les enfants d'Emmanuel Bagambiki avaient obtenu la citoyenneté belge bien avant que ce dernier soit réinstallé en Belgique. Pour les familles des quatre autres acquittés, leurs situations étaient variées, certaines ayant à cette date le statut de réfugié, alors que d'autres étaient encore dans la phase de demande d'asile. Toutefois, ces situations juridiques et administratives diverses n'ont pas empêché la procédure de regroupement familial de se faire, dans chacun des cas, jusqu'à son aboutissement. D'ailleurs pour certains d'entre eux, le jugement d'acquiescement rendu par le TPIR aura servi à accélérer l'évolution positive de leurs dossiers d'immigration auprès de l'administration de leur État d'accueil. Ce fut notamment le cas de la famille d'André Rwamakuba, en Suisse. Il faut noter que tous les membres des quatre familles vivent normalement dans leurs pays d'accueil et contribuent au même titre que d'autres citoyens à leur prospérité, et que le processus d'intégration de ces acquittés dans la société s'est bien déroulé et continue même de se renforcer.

Malheureusement, ce ne sont pas tous les acquittés du TPIR qui ont eu la même chance d'être réinstallés dans les pays de résidence de leurs familles respectives. Sept autres acquittés sont en effet toujours en attente de réinstallation dans des pays tiers, pour certains d'entre eux depuis plusieurs années. Voici reprise dans le tableau ci-dessous la situation de chacun d'entre eux.

Tableau n° 02.

N°.	Nom et prénom de l'acquitté.	Année de l'acquiescement par le TPIR.	Pays de résidence actuelle de la famille de l'acquitté.	Situation actuelle de l'acquitté, en matière de réinstallation.
1.	André Ntagerura.	2004	France.	En attente à Arusha.
2.	Gratien Kabiligi.	2008	France.	En attente à Arusha.
3.	Protais Zigiranyirazo.	2009	France.	En attente à Arusha.
4.	Casimir Bizimungu.	2011	Canada.	En attente à Arusha.
5.	Jérôme Clément Bicamumpaka.	2011	Canada.	En attente à Arusha.
6.	Prosper Mugiraneza.	2013	France.	En attente à Arusha.
7.	Justin Mugenzi.	2013	Belgique.	En attente à Arusha.

Le cas d'André Ntagerura.

André Ntagerura est le plus ancien des acquittés encore en attente d'un pays d'accueil. Il a été acquitté de tous les chefs d'accusation à l'unanimité des juges par le TPIR en première instance, le 25 février 2004. Cet acquiescement fut confirmé unanimement par la Chambre d'appel, le 8 février 2006, suite à l'acte d'appel qui avait été déposé contre lui par le Procureur. Alors que, dans son jugement d'acquiescement du 25 février 2004, la Chambre de première instance avait

demandé au Greffier du TPIR de prendre soin de l'acquitté, le temps de lui trouver un pays d'accueil, malheureusement les résultats ne sont pas satisfaisants.

Jusqu'à présent, le Greffier a adressé, en faveur de Ntagerura, des Notes verbales à quatre pays différents, à savoir les États-Unis d'Amérique, la France, les Pays-Bas et le Canada, aux dates respectives ci-après : le 30 mars 2004, le 6 avril 2004, le 8 avril 2004 et le 12 mai 2006. Ce choix se basait sur le fait qu'André Ntagerura dispose, dans ces différents pays, de parents ou d'amis et connaissances prêts à l'aider dans son insertion dans la société. Une Note Verbale fut aussi adressée au Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), en avril 2004. Le gouvernement des États-Unis d'Amérique et celui des Pays-Bas, pays dans lequel vivent deux fils d'André Ntagerura ayant déjà la citoyenneté hollandaise, ont été les plus rapides à annoncer des réponses écrites négatives aux sollicitations du Greffier, en répondant respectivement le 30 avril 2004 et le 10 août 2006. Pour ces deux gouvernements, André Ntagerura ne serait pas éligible à l'asile, au regard de la réglementation en vigueur dans leurs pays respectifs. Les gouvernements français et canadien ont mis plus de temps pour faire connaître leur position. Il a même fallu que le greffe du TPIR les relance sans oublier les démarches de Ntagerura lui-même invité à soumettre personnellement sa demande de visa de long séjour, via les consulats de la France et du Canada en Tanzanie.

Le rejet le plus récent formulé par la France à une demande d'accueil d'André Ntagerura, sous forme de regroupement familial, dans ce pays, date du 25 mars 2011, malgré le fait que son épouse dispose d'un statut de réfugié et que leur fils, entre temps naturalisé français, vivent régulièrement dans ce pays depuis plusieurs années! Le motif du refus français serait que la présence d'André Ntagerura en France provoquerait des troubles à l'ordre public. Cette réponse était manifestement inattendue au regard notamment de la bonne conduite des acquittés qui furent accueillis en France et ailleurs jusqu'à date. En effet, au cours des onze dernières années, aucun des cinq acquittés réinstallés respectivement en France, en Belgique, en Suisse et en Italie, n'aura été source de troubles sur le territoire de son pays d'accueil. Ils y vivent paisiblement dans le respect des lois du pays d'accueil et ils se sont d'ailleurs progressivement intégrés dans la société en général.

La réponse du Canada quant à elle est tombée plus récemment, le 19 septembre 2012. Elle fut négative malgré la recommandation formelle très favorable à l'accueil d'André Ntagerura que le HCR venait de faire auprès de l'autorité canadienne comme cela est décrit plus loin.

André Ntagerura a aussi sollicité le HCR, par l'intermédiaire du Greffier du TPIR, en vue de l'obtention du statut de réfugié, et éventuellement d'une réinstallation dans un pays tiers, comme il le fait pour d'autres réfugiés placés sous sa protection. Le HCR a promis un examen approprié de ces demandes qui lui étaient soumises par le biais de Notes Verbales. André Ntagerura a toujours pris connaissance du contenu de ces Notes verbales par une communication orale des collaborateurs du Greffier. Car en effet, il lui a été rapporté que ces correspondances étant d'ordre diplomatique, elles étaient classées confidentielles par le greffe¹². En guise de réponse, le HCR a accepté de faire pour lui une recommandation formelle pour soutenir sa demande de réinstallation au Canada. Cette dernière fut soumise directement au gouvernement de ce pays. Mais malgré cette recommandation, le ministre canadien en charge de l'immigration lui a réservé, en date du 19 septembre 2012, une réponse négative.

¹² Dans la lettre adressée à André Ntagerura par le Greffier en date du 12 mai 2008, ce dernier justifiait sa position comme suit : « ...les documents qui revêtent un caractère confidentiel ou qui de par leur nature sont des documents internes à l'administration des Nations Unies et qui de ce fait ne peuvent être communiqués à des tiers ».

Le cas de Gratien Kabiligi.

En date du 18 décembre 2008, Gratien Kabiligi fut acquitté par la Chambre de première instance du TPIR de tous les chefs d'accusations portées contre lui. Les juges demandaient alors au Greffier de procéder à tous les arrangements nécessaires, afin de le faire installer dans un pays d'accueil. Le Procureur ne s'étant pas pourvu en appel, le jugement d'acquiescement devint définitif et revêt depuis l'autorité de la chose jugée. Sa famille étant régulièrement installée en France, Gratien Kabiligi a indiqué au Greffier, en date du 15 janvier 2009, qu'il voulait la rejoindre et qu'il sollicitait son assistance pour l'obtention des autorisations nécessaires auprès du gouvernement français en vue d'une réunification familiale.

Le 21 avril 2009, le Greffier informa Gratien Kabiligi que le gouvernement français avait refusé de l'accueillir sur son territoire. Le 7 décembre 2009, Maître Paul Skolnik, avocat de Gratien Kabiligi, adressa une lettre au Secrétaire Général de l'ONU, Mr. Ban Ki-Moon, lui demandant d'intervenir auprès de la France, pour que celle-ci reconsidère sa position et accepte la réunification familiale demandée par Gratien Kabiligi. Le 9 février 2010, ce fut l'assistant du secrétaire général aux affaires juridiques qui répondit à Me Paul Skolnik à l'effet que seul le TPIR était responsable de la réinstallation de ses acquittés et qu'en cas de besoin il se faisait aider par le Conseil de sécurité de l'ONU. Le Greffier qui avait reçue copie de cette réponse, avait rassuré Gratien Kabiligi que les efforts ne relâchaient pas pour lui trouver un pays d'asile.

Après le refus de la France, Gratien Kabiligi s'est tourné vers les Pays-Bas, en demandant au gouvernement de ce pays de lui accorder l'asile. Il lui fut posé la question de savoir les raisons qui l'empêchaient de retourner au Rwanda. Gratien Kabiligi communiqua au gouvernement des Pays-Bas, les raisons qui l'empêchent de retourner dans son pays natal, depuis son acquiescement. En mars 2010, le Greffier informa Gratien Kabiligi que la demande de réinstallation aux Pays-Bas avait lui aussi été rejetée par le gouvernement de ce pays. Aussi dans le cadre de la recherche d'une protection internationale, en novembre 2010, Gratien Kabiligi constitua un nouveau dossier à l'intention du HCR, en vue de demander l'obtention du statut de réfugié. Le dossier fut transmis à cette organisation par le Greffier du TPIR. Ce fut alors en septembre 2012, que ce dernier informe Gratien Kabiligi, du fait qu'une lettre de recommandation (Note verbale) du HCR, datée du 28 mars 2012, avait directement été adressée à Monsieur Alain Juppé, Ministre français des Affaires Étrangères, en appui de sa demande de réinstallation en France, pays de résidence de sa famille. Jusqu'à présent, cette lettre n'a pas connue de suite.

Parallèlement à toutes ces initiatives, Gratien Kabiligi a essayé, sans succès aussi, de faire prévaloir ses droits en matière de réunification familiale et il a initié à cet effet une procédure administrative, conformément aux lois d'immigration françaises et sur base de textes internes, mais aussi internationaux que voici: le Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (CESEDA en France), la Convention internationale des droits de l'enfant du 26 janvier 1990, et la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Il voulait ainsi obtenir un visa de long séjour en qualité de conjoint d'une ressortissante française, en vue d'une réunification familiale. Malgré les décisions favorables de référé et de fond en première instance du Tribunal Administratif de Nantes, en France, et même du Conseil d'État français, le ministre français de l'intérieur refuse toujours de lui accorder le visa de long séjour, le privant ainsi de la réunification familiale à laquelle lui et sa famille ont pourtant droit, et ce conformément à la loi française. Gratien Kabiligi reste donc à Arusha, depuis son acquiescement du 18 décembre 2008, où il se trouve sous la protection du TPIR!

Le cas de Protais Zigiranyirazo.

Arrêté le 26 juillet 2001 en Belgique, Protais Zigiranyirazo fut transféré à la prison du TPIR d'Arusha le 3 octobre 2001 pour y subir son jugement. Au terme de son procès, il fut acquitté le 16 novembre 2009, à l'unanimité des cinq juges, par la Chambre d'appel du TPIR, après huit années de procédure judiciaire, infirmant ainsi le jugement de condamnation qui avait été rendu antérieurement contre lui par la Chambre de première instance, le 18 décembre 2008. Depuis cet acquittement, il réside à Arusha sous la protection du TPIR, dans l'attente de sa réinstallation dans un pays tiers. Il ne peut pas en effet retourner au Rwanda essentiellement pour des raisons de sécurité. C'est même pour cette raison que tous les membres de sa famille ont déjà obtenu le statut de réfugié, voire celui de citoyenneté pour certains d'entre eux, dans divers pays occidentaux.

Protais Zigiranyirazo souhaiterait rejoindre sa famille en France dans le cadre d'une procédure de regroupement familial. Son épouse y a le statut de réfugié, alors que l'une de ses filles a la citoyenneté française et y réside, et qu'un de ses fils y a le statut de résident permanent. À cet effet, il a présenté, en date du 8 mars 2012, à l'Ambassade de France de Dar es Salaam, une demande de visa long-séjour. Mais, par sa décision du 5 juin 2012, le Consul de France à Dar es Salaam, lui a opposé un refus catégorique. La raison invoquée par ce dernier pour justifier ce refus est que le demandeur présenterait «un risque de menace à l'ordre public d'une gravité telle qu'un refus de visa ne porte pas une atteinte disproportionnée à sa vie familiale ou privée».

Mais malgré la clarté de la loi française (Code de l'entrée, du séjour des étrangers et du droit d'asile), le Consul de France n'a pas motivé ce refus. En effet, dès lors que Protais Zigiranyirazo, demandeur de visa, est conjoint d'une personne ayant obtenu le statut de réfugié en France, le refus opposé à sa demande de visa aurait dû être motivé par un exposé des motifs juridiques et factuels éventuels qui en constitueraient le fondement. Le Consul de France ne lui a donc pas permis de pouvoir déterminer utilement le motif qui lui est opposé, tout comme il ne met pas le juge administratif français en mesure d'exercer son contrôle sur la pertinence de cette décision, ainsi entachée d'une erreur manifeste d'appréciation. La prétendue menace à l'ordre public que présenterait le demandeur de visa n'est pas expliquée. Or, selon la loi française, l'étranger qui s'est vu reconnaître la qualité de réfugié dispose, au titre du principe de l'unité de la famille, du droit de faire venir en France son conjoint et ses enfants. D'ailleurs le Conseil d'État français considère que le rapprochement des membres de la famille des ressortissants étrangers qui se sont vus reconnaître le statut de réfugié constituait un corollaire du droit d'asile qui impose à l'autorité consulaire de délivrer aux intéressés un visa d'entrée en France...

Rien dans son dossier de demande d'un visa en France, en qualité de membre de famille d'un étranger ayant obtenu le statut de réfugié, ne justifie donc cette décision de refus lui signifiée par le Consul de France. Aujourd'hui, Protais Zigiranyirazo demeure à Arusha sous la responsabilité du TPIR. Mais il reste privé de toute vie de famille.

Le cas de Casimir Bizimungu.

Casimir Bizimungu a été acquitté par la Chambre de première instance du TPIR, le 30 septembre 2011. Le Procureur ne s'est pas pourvu en appel. Ce qui a rendu le jugement de la Chambre de première instance définitif. Sa famille réside au Canada depuis plusieurs années et elle y a déjà acquis la citoyenneté canadienne. L'épouse et les enfants de Casimir Bizimungu ont le statut de résidents permanents dans ce même pays. Depuis son acquittement par le Tribunal, Casimir Bizimungu réside à Arusha sous la protection du TPIR, en attendant sa réinstallation dans un

pays tiers, et de préférence au Canada où il voudrait rejoindre sa famille. À l'heure qu'il est, Casimir Bizimungu est encore en train de rassembler les documents nécessaires à la constitution de son dossier d'immigration vers le Canada. Il devrait le soumettre sous peu au gouvernement canadien, en conformité avec les lois d'immigration de ce pays.

Le cas de Jérôme Clément Bicamumpaka.

Jérôme Clément Bicamumpaka fut acquitté par la Chambre de première instance du TPIR, le 30 septembre 2011. Le Procureur ne s'étant pas pourvu en appel contre ce jugement, cela a rendu ce même jugement définitif. Sa famille réside au Canada depuis 1998. Depuis son acquittement, Jérôme Clément Bicamumpaka réside dans la ville d'Arusha, sous la protection du TPIR, en attendant d'être réinstallé au Canada, auprès de sa famille. Son épouse et ses enfants ont tous obtenu la citoyenneté canadienne, et ils résident dans ce pays. Jérôme Clément Bicamumpaka voudrait donc y rejoindre sa famille. À l'heure qu'il est, il est encore en train de réunir les documents nécessaires à la constitution de son dossier d'immigration vers le Canada. Ce dernier devrait être soumis au gouvernement canadien sous peu, et ce en conformité avec les lois canadiennes.

Le cas de Prosper Mugiraneza.

Prosper Mugiraneza a été acquitté par la Chambre d'Appel du TPIR le 04 février 2013. Sa famille réside en France depuis plusieurs années. L'épouse et les enfants de Prosper Mugiraneza ont déjà acquis la citoyenneté française. Depuis son acquittement par le Tribunal, Prosper Mugiraneza réside à Arusha sous la protection du TPIR. À l'heure qu'il est, il est entrain de recueillir les informations devant lui permettre de rassembler les documents nécessaires à la constitution de son dossier de demande de regroupement avec sa famille en France. Cette demande sera soumise sous peu au gouvernement français, en conformité avec les lois en vigueur dans ce pays.

Le cas de Justin Mugenzi.

Justin Mugenzi a été acquitté par la Chambre d'Appel du TPIR le 04 février 2013. Sa famille réside en Belgique depuis plusieurs années. L'épouse et les enfants de Justin Mugenzi ont acquis la citoyenneté belge. Depuis son acquittement par le Tribunal, Justin Mugenzi réside à Arusha sous la protection du TPIR. À l'heure qu'il est, Justin Mugenzi est entrain de recueillir les informations devant lui permettre de rassembler les documents nécessaires à la constitution de son dossier de demande de regroupement avec sa famille en Belgique. Cette demande sera soumise sous peu au gouvernement belge, en conformité avec les lois en vigueur dans ce pays.

B2. La situation de précarité matérielle et juridique dans laquelle se trouvent les condamnés rwandais du TPIR ayant déjà purgé leurs peines.

Aujourd'hui, le nombre de personnes condamnées par le TPIR, mais ayant purgé leurs peines sont au nombre de douze, soit onze rwandais et un italo-belge. Ce dernier, belge d'origine italienne, en la personne de Georges Ruggiu, a fini de purger sa peine le 21 avril 2004. Journaliste auprès de la Radio-Télévision libre des mille collines (RTL M en sigle) en 1994, il fut arrêté au Kenya par le Procureur du TPIR, puis transféré à la prison d'Arusha (UNDF). Ayant

plaidé coupable sur un certain nombre de charges et coopéré depuis avec le Procureur, il fut condamné par la Chambre de première instance à une peine de 12 ans de prison. Environ un an avant le terme de cette peine, le Tribunal le transféra vers une prison italienne dans le cadre d'un accord conclu entre les deux parties. Ce fut environ trois mois avant ce même terme que Georges Ruggiu avait été libéré. Nous ne savons pas si aujourd'hui il vit en Italie ou en Belgique. Il a certainement réintégré sa famille. C'est pourquoi, nous ne l'intégrons pas dans ce dossier-ci.

Parmi les condamnés rwandais ayant purgé leurs peines, le premier fut Élizaphan Ntakirutimana, décédé à Arusha, quelques temps après sa sortie de prison. Il venait de purger sa peine de dix ans d'emprisonnement. Huit autres se trouvent aujourd'hui dans des pays tiers ; quant aux trois derniers, ils n'ont pas encore pu quitter la Tanzanie. Ils sont aujourd'hui pris en charge par le TPIR, à Arusha, en Tanzanie, dans l'attente d'une réinstallation.

Le tableau ci-dessous montre la situation des huit premiers condamnés que sont Vincent Rutaganira, Samuel Imanishimwe, Joseph Nzabirinda, Juvénal Rugambarara, Michel Bagaragaza, Paul Bisengimana et Omar Serushago. Michel Bagaragaza présente, par rapport aux autres, une particularité que nous développerons un peu plus loin dans ce mémorandum.

Tableau n° 03.

N°.	Nom et prénom du condamné ayant purgé sa peine, et résident en dehors de la Tanzanie. ¹³	Pays de résidence de la famille du condamné.	Situation actuelle du condamné, en matière de réinstallation.
1.	Elizaphan Ntakirutimana.	USA.	Décédé à Arusha. ¹⁴
2.	Vincent Rutaganira.	Rwanda.	Résidence dans un pays africain.
3.	Samuel Imanishimwe.	Belgique.	Résidence au Mali.
4.	Joseph Nzabirinda.	Belgique.	Résidence dans un pays africain.
5.	Juvénal Rugambarara.	Un pays africain.	Résidence dans un pays africain.
6.	Michel Bagaragaza.	USA.	Résidence en Suède. ¹⁵
7.	Paul Bisengimana.	France.	Résidence au Mali.
8.	Omar Serushago.	Nouvelle Zélande.	Résidence au Mali.

Quant aux trois derniers condamnés ayant purgé leurs peines, leur situation se présente comme ci-dessous indiquée :

Tableau n° 04.

N°.	Nom et prénom du condamné ayant purgé sa peine à Arusha.	Pays de résidence de la famille du condamné.	Situation actuelle du condamné, en matière de réinstallation.
1.	Augustin Ndingiyimana.	Belgique.	En attente à Arusha, Tanzanie.
2.	Anatole Nsengiyumva.	France.	En attente à Arusha, Tanzanie.
3.	Tharcisse Muvunyi.	Grande-Bretagne.	En attente à Arusha, Tanzanie.

De manière générale, la situation de ces condamnés du TPIR qui ont purgé leurs peines est des plus précaires. En effet, jusque récemment, la politique qui fut appliquée par le Greffier du TPIR à l'endroit de ceux des condamnés qui ont purgé leurs peines dans la prison du TPIR, sis à Arusha, aura été celle de demander à chacun d'entre eux de désigner le pays dans lequel il

¹³ Comme nous l'avons signalé plus haut, le condamné du TPIR, Georges Ruggiu, de double nationalité italo-belge ne figure pas sur cette liste, car en effet, non seulement il n'a pas de problème de réinstallation, mais aussi et surtout il n'est pas rwandais. Il est en effet le seul non-rwandais à avoir été jugé par le TPIR.

¹⁴ Élizaphan Ntakirutimana est décédé quelques temps après sa sortie de prison, à Arusha, alors qu'il venait de purger sa peine.

¹⁵ Nous ignorons encore aujourd'hui le statut que le gouvernement de Suède aurait accordé à Michel Bagaragaza dès sa sortie de prison.

pourrait se rendre. Le Greffier leur obtenait alors un Sauf Conduit comme document de voyage, et il leur donnait aussi une somme forfaitaire d'environ mille dollars. Cette somme modique correspondait plus ou moins au coût du voyage aller-simple, d'Arusha vers la destination de la personne, aux frais de transport des bagages, ainsi qu'aux frais de subsistance. Or, après plusieurs années d'incarcération à l'UNDF (*United Nations Detention Facilities*), à Arusha, tous n'avaient plus de documents d'identité encore valables. Ils étaient donc des sans papiers, le Sauf Conduit ne leur permettant par ailleurs que de quitter la Tanzanie pour une seule et unique destination, sans pouvoir y revenir.

Pour ce qui concerne Élizaphan Ntakirutimana, il est décédé quelques semaines après sa libération, c'est-à-dire avant qu'il n'ait quitté le territoire tanzanien. Comme sa famille réside aux États-Unis, sa dépouille fut rapidement acheminée dans ce pays où elle fut enterrée. Même si ce respect qui fut accordée au défunt est louable en soi et devrait être maintenu pour des cas similaires, il ne serait pas un euphémisme de dire qu'un libéré du TPIR obtient plus facilement son visa pour un pays tiers, une fois mort, plutôt que vivant! Car en effet, cela s'est répété encore trois fois par la suite lors des décès successifs de Joseph Nzirorera, Jean-Bosco Barayagwiza et Georges Rutaganda.

Le premier est décédé dans un hôpital d'Arusha avant la fin de son procès en première instance, et son corps fut acheminé en Belgique, lieu de résidence de sa famille, pour y être enterré. Pour les deux autres, décédés alors qu'ils purgeaient leurs peines au Bénin, leurs dépouilles furent aussi acheminées dans les pays de résidence de leurs familles respectives pour y être enterrées, à savoir la France et la Suède. Cette situation où une personne vivante et libre se voit privée du droit de rejoindre sa famille, ne fût-ce que pour des raisons humanitaires, pèse gravement sur le moral des personnes en attente de réinstallation.

Le cas de Vincent Rutaganira.

La situation de Vincent Rutaganira est sans doute la plus précaire de toutes. À sa sortie de la prison du TPIR, à Arusha, il reçut de ce dernier à une aide financière symbolique. Cette dernière serait inférieure à 1000 dollars US. Mais ayant finalement «choisi» d'aller dans un pays de l'Afrique australe, il ne put y rester pour des raisons qui lui sont connues. Il tenta de rejoindre un autre pays de l'Afrique de l'Est, et il parvint à y entrer. Toutefois, sans moyens de subsistance, sans assistance de quelque nature que ce soit et sans statut quelconque reconnu par l'Administration de ce dernier pays (statut de réfugié, résidence permanente, etc.), sa situation actuelle est particulièrement difficile.

Le cas de Joseph Nzabirinda.

Joseph Nzabirinda vit dans un pays de l'Afrique de l'est. Quelques temps après sa sortie de la prison du TPIR d'Arusha, il fut obligé de rejoindre un pays géographiquement proche de la Tanzanie, grâce aussi à une aide financière symbolique du TPIR. Aujourd'hui, il vivrait dans ce pays. Il n'a donc jamais pu rejoindre sa famille qui réside en Belgique. Son épouse et ses enfants ont la nationalité belge.

Le cas de Samuel Imanishimwe.

Le cas de Samuel Imanishimwe est un peu différent de ceux de Joseph Nzabirinda et de Vincent Rutaganira. En effet, après s'être pourvu en appel contre son jugement de condamnation à une peine de 27 ans rendu par la Chambre de première instance du TPIR, le 25 février 2004, la Chambre d'appel le condamnera par la suite à une peine de 12 ans d'emprisonnement, en date du 7 juillet 2006. Samuel Imanishimwe fut par la suite transféré au Mali pour y purger le reste de sa peine. Ce transfert fut fait dans le cadre d'un accord conclu longtemps avant entre le gouvernement du Mali et les Nations Unies concernant l'exécution des peines prononcées par le TPIR. Il a terminé de purger sa peine le 8 août 2009. Dès sa libération, il adressa au ministre malien de la justice une demande d'intervention du fait de la situation d'extrême précarité dans laquelle il venait d'être subitement plongé. Il exposait notamment au ministre le fait que, depuis sa libération, il se trouvait sur le territoire malien, loin de sa famille et loin de sa terre natale, sans pièces d'identité, sans statut connu devant l'État du Mali, sans revenu et sans une assistance quelconque.

Par ailleurs, bien avant sa libération, il avait attiré l'attention du ministre malien de la justice, de celui de l'Administration territoriale et des collectivités locales, de même que celle de la Direction nationale des affaires judiciaires et du sceau (Mali), ainsi que celle du Bureau malien du Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, de l'imminence de cette libération, ainsi que des conséquences que cette dernière aura sur son statut antérieur de détenu, dans la mesure où il était jusque-là totalement pris en charge par les Nations Unies. Il risquait alors de passer à un statut d'homme libre, mais sans documents d'identité et sans assistance, alors même qu'il était reconnu depuis 12 ans par les Nations Unies comme étant une personne indigente.

En janvier 2010, Samuel Imanishimwe s'est adressé au ministre malien de la sécurité intérieure pour solliciter une autorisation de séjour au Mali. Le 15 juin 2012, il s'adressa au ministre malien des affaires étrangères et de la coopération internationale pour d'autres sollicitations. S'estimant à bout de souffle, car ne pouvant pas trouver de travail et donc de revenu, par ailleurs sans assistance et sans pièces d'identité, il sollicitait du Garde des sceaux du Mali, entre autres, l'obtention d'un statut de résident définitif ou de naturalisé, de documents d'identité, ou encore d'un statut de réfugié au Mali. Dans sa lettre du 7 août 2012, le ministre malien de la justice et Garde des sceaux répondit négativement à toutes les demandes lui adressées par Samuel Imanishimwe.

Ce dernier dut alors se tourner vers le TPIR pour lui exposer la gravité de sa situation, depuis sa libération au Mali. De ce contact sortit, en date du 20 juillet 2012, une Note Verbale que le TPIR adressa au gouvernement du Mali, pour solliciter le concours des autorités maliennes en vue de la régularisation de la résidence de Samuel Imanishimwe. Le TPIR y parle du fait que les autorités du Mali se seraient «engagées à faciliter le séjour de Samuel Imanishimwe sur le territoire malien en attendant que les formalités administratives aboutissent à la régularisation de son séjour sur le territoire». Toutefois, une Note interne à l'Administration malienne et dont nous avons pris connaissance, met en doute cette affirmation du TPIR, dans la mesure où on y lit ce qui suit : «Il importe cependant de signaler qu'aucune pièce du dossier ne fait état de cet engagement». Ainsi donc, plus de trois ans après sa libération de la prison malienne de Koulikoro, la situation de Samuel Imanishimwe n'a cessé d'empirer, et apparemment, aucune perspective positive ne semble apparaître à court ou à moyen-terme.

Le cas de Juvénal Rugambarara.

Juvénal Rugambarara fut condamné par la Chambre de première instance du TPIR, à une peine de 11 ans de prison, après qu'il eut plaidé coupable d'un certain nombre de crimes. Par la suite, il fut transféré au Bénin pour y purger le reste de sa peine. Après avoir accompli les trois-quarts de la peine, il demanda, puis obtint la libération anticipée, en février 2012. Il retrouva alors sa liberté. Toutefois, il serait finalement parvenu à quitter le Bénin pour un autre pays africain. Nous ne savons pas comment il aurait procédé pour ce faire.

Le cas de Michel Bagaragaza.

Bien avant son arrestation par le Procureur du TPIR, au Kenya, Michel Bagaragaza a conclu un accord de coopération avec ce dernier. L'une des clauses de cet accord est que le Procureur s'engageait à le faire juger par un tribunal autre que le TPIR. C'est ainsi que, le moment venu, le TPIR avait tenté de le transférer vers la juridiction nationale des Pays-Bas pour y être jugé, mais sans succès. Le Procureur du TPIR tenta encore une fois de transférer son dossier, cette fois-ci, vers la juridiction nationale suédoise. Mais les tribunaux de Suède n'ont pas accédé à la demande du TPIR, et Michel Bagaragaza avait dû retourner à Arusha pour y être jugé par le TPIR. Finalement condamné par ce dernier à une peine de 8 ans de prison, il fut transféré en Suède pour y purger sa peine. Après avoir accompli les trois-quarts de la peine, la Présidente du TPIR prit la décision de le libérer anticipativement. Il est ainsi sorti de prison en Suède le 1^{er} décembre 2011. Aux dernières nouvelles, Michel Bagaragaza se trouverait toujours sur le territoire suédois, sans que nous ne sachions sous quel statut. Sa famille quant à elle réside aux États-Unis d'Amérique, depuis que Michel Bagaragaza avait conclu un accord de collaboration avec le Procureur du TPIR. La réinstallation de sa famille aux États-Unis aurait fait partie de leur entente de coopération.

Le cas de Paul Bisengimana et d'Omar Serushago.

Paul Bisengimana et Omar Serushago ont plaidé coupable, chacun en ce qui le concerne, pour un certain nombre de crimes commis au Rwanda en 1994. En plus de cette plaidoirie de culpabilité, Omar Serushago avait aussi témoigné à charge pour le compte du Procureur contre certains accusés devant le TPIR. Après leurs condamnations respectives, tous les deux avaient été transférés dans la prison malienne de Koulikoro pour y servir leurs peines. Ils y seront remis en liberté de manière anticipée le 13 décembre 2012, suite à une décision du juge Theodor Meron, Président du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI). Condamné à une peine de quinze ans de prison, Paul Bisengimana venait alors de terminer les deux-tiers de sa peine d'emprisonnement. Quant à Omar Serushago, condamné aussi à la peine de quinze ans de prison, il s'est vu libéré après avoir servi les trois-quarts de sa peine. Depuis leur libération, ils sont censés vivre au Mali, mais nous ne disposons pas d'informations à cet effet. Toutefois, nous pensons que leurs conditions de vie actuelles ne devraient pas beaucoup différer de celles de leur collègue Samuel Imanishimwe libéré antérieurement de la même prison de Koulikoro (Mali). À moins que depuis leur libération, ils bénéficient d'avantages particuliers par rapport à ce dernier. En effet, tous les deux ont fait des plaidoyers de culpabilité et, par le passé, ils ont coopéré avec le Procureur du TPIR. Or, on sait que ce type de coopération est toujours suivi d'une série d'avantages pour les accusés concernés!

À côté de ces huit condamnés qui ont déjà purgé leurs peines et dont nous venons de présenter la situation se trouvent trois autres condamnés. Il s'agit d'Augustin Ndingiyimana, Anatole

Nsengiyumva et Tharcisse Muvunyi. Ils sont aujourd'hui à Arusha, sous la protection du TPIR, en attente de leur réinstallation tels que le préconisent les résolutions 2029 (2011) et 2054 (2012), adoptés respectivement les 21 décembre 2011 et 29 juin 2012, par le Conseil de sécurité de l'ONU.

Le cas d'Augustin Nindiliyimana.

Augustin Nindiliyimana fut arrêté le 28 janvier 2000, en Belgique, par le Procureur du TPIR. Il fut transféré de Belgique vers la prison du TPIR, à Arusha, en avril 2000. À son arrestation, il était réfugié rwandais en Belgique, statut qu'il avait obtenu le 6 octobre 1998. Le 27 mai 2011, il fut condamné par la Chambre de première instance du TPIR à une peine d'emprisonnement équivalent au temps qu'il venait de passer en détention préventive, soit environ 11 ans. Il fut alors libéré le même jour. Depuis, le TPIR l'a pris sous sa protection, et il vit à Arusha. Toutefois, s'étant pourvu en appel, Augustin Nindiliyimana attend toujours son dernier jugement définitif. Il est aujourd'hui la seule personne remise en liberté, mais encore en procès devant une Chambre du TPIR tout en étant libre.

Le 26 mai 2011, il a introduit une demande de visa auprès de l'ambassade de Belgique à Dar es Salaam, pour son retour dans ce pays. Le 13 décembre 2011, les services consulaires de la Belgique lui notifièrent une décision de rejet de sa demande. Il intenta alors une procédure aux fins de suspendre la décision du 13 décembre 2011. Ce fut encore une fois une décision de rejet qu'il reçut de la part des services consulaires belges. Il se trouva alors obligé d'introduire une demande d'admissibilité de son recours devant le Conseil d'État belge, à Bruxelles. Le 26 janvier 2012, le Conseil d'État belge, section du contentieux, a décidé de l'admissibilité du recours en cassation. Le dossier est toujours en cours.

Le cas d'Anatole Nsengiyumva.

Anatole Nsengiyumva a été arrêté au Cameroun le 27 mars 1996. Il a été transféré au Centre de Détention des Nations Unies à Arusha le 23 janvier 1997. Son jugement en appel a été prononcé le 14 décembre 2011. Deux juges l'ont acquitté, tandis que trois autres l'ont condamné à une peine de quinze ans de prison pour la responsabilité du supérieur hiérarchique. Les deux juges qui voulaient l'acquitter ont formulé une opinion dissidente qui figure dans le jugement.

La Chambre d'appel du TPIR a ordonné la libération immédiate d'Anatole Nsengiyumva, compte tenu du temps passé en détention.¹⁶ Anatole Nsengiyumva a été immédiatement libéré et placé sous la protection du TPIR, à Arusha, en attendant d'obtenir un pays d'accueil. En effet, Anatole Nsengiyumva ne peut pas retourner au Rwanda dans la situation actuelle, pour des raisons sérieuses de sa sécurité. Il a soumis un dossier de demande de visa pour regroupement familial, afin de rejoindre sa famille qui vit en France, où quelques membres, dont son épouse, ont obtenu la citoyenneté française. Quelques-uns de ses enfants y ont obtenu le statut de réfugié. Le dossier de demande de visa a été soumis en date du 23 octobre 2012 à l'Ambassade de France à Dar es Salaam, et la réponse est encore attendue. En mars 2013, Anatole Nsengiyumva aura passé le cap de dix-sept ans de vie loin de sa famille.

¹⁶ Il venait de faire 15 ans et neuf mois de détention.

Le cas de Tharcisse Muvunyi.

Tharcisse Muvunyi fut arrêté le 5 février 2000 à Londres, en Grande-Bretagne, à la demande du Procureur du TPIR. Il résidait dans ce pays en même temps que sa famille, et il y avait obtenu le statut de réfugié. Tous les autres membres de sa famille ont déjà obtenu la citoyenneté britannique depuis 2004. Le 10 octobre 2000, à sa demande, le ministère britannique de l'intérieur lui accorda le droit de revenir en Grande-Bretagne à la fin de son procès devant le TPIR¹⁷. Transféré vers la fin du mois d'octobre 2000 à la prison du TPIR à Arusha (*United Nations Detention Facilities*), il a subi alors les différentes phases de son procès.

Tharcisse Muvunyi présente la particularité d'être actuellement le seul accusé du TPIR à avoir eu droit à deux procès devant la Chambre de première instance et deux autres procès en appel. Condamné pour la 1^{ère} fois par une Chambre de première instance le 12 septembre 2006 à vingt-cinq ans d'emprisonnement pour crimes de génocide, crimes d'incitation au génocide et crimes contre l'Humanité, Tharcisse Muvunyi s'est pourvu en appel et il y fut alors acquitté de presque toutes les charges le 29 août 2008, excepté pour le crime d'incitation au génocide pour des faits liés à un site situé dans la préfecture de Butare. La Chambre d'appel décida alors du recommencement de son procès pour ce crime devant une Chambre de première instance autrement constituée. Le 11 février 2010, la nouvelle Chambre de première instance jugea Tharcisse Muvunyi coupable d'incitation au génocide et le condamna à quinze ans d'emprisonnement. Il s'est pourvu de nouveau en appel. Son deuxième jugement en appel a été prononcé le 1^{er} avril 2011. Deux juges l'ont acquitté, tandis que trois autres l'ont condamné et confirmé sa peine de quinze ans de prison pour le crime d'incitation au génocide. Les deux juges qui voulaient l'acquitter ont formulé une opinion dissidente qui figure dans le jugement.

Dans l'entretemps, le 27 octobre 2009, l'Agence des frontières de Grande-Bretagne (*United Kingdom Border Agency*) lui avait adressé une lettre par laquelle elle l'informait de son intention de lui retirer son statut de réfugié en Grande-Bretagne. Le 20 mai 2010, cette même Agence retira définitivement le statut de réfugié à Tharcisse Muvunyi. Le 9 août 2010, le même organisme décida de lui retirer aussi son droit au retour en Grande-Bretagne¹⁸.

Le 18 avril 2011, Tharcisse Muvunyi soumit à l'honorable juge Dennis C Byron, Président du TPIR une demande de libération anticipée. Il renouvela sa demande le 22 août 2011 à la nouvelle Présidente du TPIR, en la personne de l'honorable juge Khalida Rachid Khan. À la demande de Madame la Présidente du TPIR, Tharcisse Muvunyi lui soumit ses arguments en appui de sa demande d'une libération anticipée. Le 6 mars 2012, le nouveau Président du TPIR, en la personne de l'honorable juge Vagn Joensen, décida d'accorder à Tharcisse Muvunyi la libération anticipée qu'il avait demandée antérieurement.¹⁹

B3. La grande difficulté du TPIR d'accomplir sa mission de réinstallation, dans des pays tiers, des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines, signataires du présent mémorandum.

Au regard des développements faits ci-avant, il apparaît que la réinstallation des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines dans des pays tiers a subi un échec. Il s'agit bel et bien d'un échec du TPIR dans la mesure où sur un total de douze personnes acquittées, seule

¹⁷ Lettre du Ministère britannique de l'intérieur datée du 10 octobre 2000.

¹⁸ Lettre ayant l'objet ci-après: "Return to the United Kingdom", datée du 9 Août 2010.

¹⁹ Decision on Tharcisse Muvunyi's Application for Early Release; Date: 06 Mars 2012.

cinq d'entre elles auront trouvé un pays d'accueil, alors que sur un total de onze condamnés rwandais ayant purgé leurs peines, aucun d'entre eux n'aura encore trouvé de pays d'accueil!

En effet, le tribunal a été incapable jusqu'aujourd'hui d'exécuter les jugements d'acquiescement rendus par les différentes Chambres du TPIR, dans leur globalité. Cette exécution s'est limitée, la plupart du temps, à libérer la personne en la faisant sortir de la prison du TPIR et à la placer sous la protection du TPIR, à Arusha, et ce, pendant de nombreuses années. Or, dans la situation singulière des personnes acquittées ou libérées par le TPIR, ce dernier se doit de veiller à leur réhabilitation et insertion dans la société. Ce volet est même le plus important de tous, surtout pour des gens auxquels leur pays d'origine, le Rwanda, ne pourrait pas offrir, dans les conditions actuelles, le minimum notamment en termes de sécurité individuelle et familiale. Par ailleurs, il est évident que la personne acquittée après de nombreuses années de détention préventive, a subi fatalement des préjudices d'ordre moral, matériel et surtout psychologique! Ce sont autant d'éléments dont le TPIR devrait tenir compte en matière de réhabilitation et d'insertion de ces personnes.

Il est apparu que, même pour la plupart des cinq acquittés du TPIR qui auront été réinstallés respectivement en France, en Belgique, en Suisse et en Italie, au cours des douze dernières années, leur réinstallation fut pour l'essentiel le résultat des initiatives, des efforts et des actions qui furent intentées par leurs avocats et leurs familles respectives devant les instances nationales et les Administrations desdits pays. L'intervention du Greffier du TPIR a consisté pour la plupart du temps à transmettre les dossiers de demande d'immigration aux autorités du pays concerné, parfois à mener des contacts directs avec ces dernières, à obtenir pour l'acquitté un Sauf-conduit tanzanien pour un voyage aller-simple, et enfin à payer ses frais de voyage, une fois que sa réinstallation avait été acceptée par le pays d'accueil.

Le Tribunal semble donc avoir eu beaucoup de difficultés à mener à bien la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leurs peines, mais curieusement, il ne semble pas avoir rencontré de difficultés à trouver des pays d'accueil pour des personnes qui étaient prêtes à coopérer avec le Procureur dans le cadre de sa mission de poursuite, y compris quand ces personnes reconnaissaient elles-mêmes être responsables d'un certain nombre de crimes ou pouvaient sérieusement être suspectées d'en avoir commis au Rwanda, en 1994! Des pays parmi lesquels le Canada, les États-Unis d'Amérique et bien d'autres ont accueilli sur leurs territoires respectifs, ce type de personnes ou des membres de leurs familles.

Il urge de se poser la question de savoir les causes de cet échec dans la réinstallation des acquittés du TPIR et des libérés après avoir purgé leurs peines, dans des pays tiers, dans la mesure où il est apparu qu'elles ne peuvent pas retourner au Rwanda, leur pays natal, vu les risques qui les attendent dans ce pays, tels que nous les développons plus loin dans ce document.

Entre le 8 novembre 1994, date de la création du TPIR par le Conseil de sécurité de l'ONU, et la fin du mois de juin 2005, date à laquelle on avait commencé à parler, au sein des Nations Unies, de la clôture définitive de ses travaux, l'Assemblée des juges du TPIR aura procédé, quatorze fois, à la modification du Règlement de procédure et de preuve. Ces modifications furent faites aux dates ci-après : les 12 janvier 1996, 15 mai 1996, 4 juillet 1996, 5 juin 1997, 8 juin 1998, 1^{er} juillet 1999, 21 février 2000, 26 juin 2000, 3 novembre 2000, 31 mai 2001, 6 juillet 2002, 27 mai 2003, 15 mai 2004 et 7 juin 2005.

Depuis que la juge Navanethem Pillay était devenue Présidente du TPIR, la question de la réinstallation des acquittés fut régulièrement portée à l'attention du Conseil de sécurité et de l'Assemblée Générale de l'ONU. Ce fut aussi le cas pour ses successeurs. Toutefois, il est

surprenant que l'Assemblée des juges du TPIR ne s'en soit jamais saisie. Curieusement, dans aucune de ces réunions de l'Assemblée des juges, ces derniers n'ont abordé le problème lié à la difficulté d'une réinstallation des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines. Ils n'ont donc jamais procédé à un aménagement quelconque du Règlement de procédure et de preuve, de manière à légiférer relativement à la réinstallation des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines, ni soumis au Conseil de sécurité des propositions de modification ou d'adaptation de l'article 28 du Statut du TPIR qui traite de la coopération des États. Ce fut de notre point de vue une grave omission de leur part, car en effet cela aurait permis de résoudre avec moins de difficultés, cette question cruciale. Maintenant que la clôture définitive du Tribunal est programmée pour la fin de l'année 2014 au plus tard, ce serait le moment de s'y pencher plus sérieusement pour trouver une solution appropriée.

Le TPIR n'a pas non plus soutenu suffisamment les acquittés dans un certain nombre de leurs démarches personnelles en vue de leur réinstallation dans des pays tiers. Il a par exemple refusé d'assurer le paiement d'honoraires des avocats de ces derniers dans leurs tentatives de porter ce problème devant les instances habilitées dans les pays concernées. Ce fut notamment le cas pour ce qui concerne les acquittés Gratien Kabiligi et André Ntagerura. Or, le TPIR sait bien que ces deux acquittés sont des indigents et que sans ces actions supplémentaires à être menées devant notamment les cours et les tribunaux des pays tiers, les intéressés ne pourraient jamais être réinstallés, à quelques exceptions près!

Il importe tout de même de souligner que, lors de ses rapports semestriels, le TPIR a pu porter la difficile question de la réinstallation des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines, devant le Conseil de sécurité de l'ONU. De cette action sont sorties deux résolutions portant les numéros 2029 (2011) et 2054 (2012) qui appelaient les États membres à accueillir sur leurs territoires les acquittés du TPIR et les condamnés ayant purgé leurs peines. Même si lesdites résolutions ne sont pas contraignantes, les acquittés du TPIR et les personnes condamnées ayant purgé leurs peines ont salué cette initiative qui mérite d'être soutenue et concrétisée par les pays membres de l'ONU. Jusqu'aujourd'hui, les effets des deux résolutions ne sont pas encore perceptibles, et le problème de réinstallation des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines, reste entier! Il est évident que nous devenons de plus en plus inquiets, au fur et à mesure que l'on se rapproche de la date de clôture définitive des travaux du TPIR.

Toutefois, l'échec dans la réinstallation des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines, n'est pas à imputer au seul TPIR. Il y a aussi l'attitude des États à l'endroit des acquittés du TPIR et des condamnés qui ont purgé leurs peines, de même que celle du gouvernement du Rwanda, plus particulièrement. Curieusement, comme nous le montreront plus loin, les Chambres du TPIR, et ce fut notamment le cas de la Chambre d'appel dans le cas d'André Ntagerura à l'endroit du Canada, ont semblé appuyer les positions politiques des États qui refusaient d'accueillir les acquittés sur leurs territoires!

Il est regrettable qu'un certain nombre de gouvernements aient décidé de ne jamais accueillir sur leurs territoires respectifs les anciens membres des gouvernements rwandais qui se sont succédés d'octobre 1990 à juillet 1994, soit la période de guerre qu'a connu leur pays depuis la première attaque menée par le Front Patriotique Rwandais (FPR) à partir du territoire ougandais. Il semble que, même acquittés et donc reconnus innocents, cette mesure serait toujours en vigueur! Nous pensons que la révision de cette mesure serait judicieuse pour des raisons, notamment d'équité et de justice, mais aussi humanitaires. Le Conseil de sécurité pourrait agir dans ce sens auprès desdits pays. Aujourd'hui, d'autres invoquent, pour refuser toute réinstallation sur leurs territoires d'un acquitté du TPIR ou d'une personne condamnée qui a purgé sa peine, l'argument de risque de troubles à l'ordre public ou la nécessité de ne pas envenimer les relations

diplomatiques entre ces pays et le Rwanda. C'est notamment le cas du gouvernement français qui a repris ce dernier argument en réponse à l'action initiée par Gratien Kabiligi devant le Conseil d'État français²⁰.

Il apparaît clairement que les gouvernements de ces pays pratiquent une certaine discrimination entre leurs citoyens, dans la mesure où certains membres des familles de ces acquittés ou de ces personnes ayant purgé leurs peines, ont la citoyenneté de l'un ou l'autre desdits pays (par exemple la nationalité française pour le cas de la famille de Gratien Kabiligi), et qu'on refuse à ces derniers l'accès à leurs territoires, notamment par le biais du regroupement familial! Nous déplorons, par exemple, que le gouvernement français fasse de la discrimination contre les membres des familles des acquittés du TPIR qui résident régulièrement en France, puisque d'un côté il accepte le regroupement familial pour le cas de deux acquittés, à savoir Ignace Bagirishema et Jean Mpambara, et que de l'autre il refuse jusqu'aujourd'hui à un certain nombre d'autres familles que leurs maris (et pères), acquittés par le TPIR ou condamné ayant purgé sa peine, mais toujours sous la protection du TPIR, à Arusha, puissent les rejoindre en France, dans le cadre du même type de regroupement.

Nous comprenons que chaque pays est souverain et qu'il accueille sur son territoire qui il veut et quand il veut. Mais nous pensons aussi que, dans le cadre d'un État de droit, les lois devraient s'appliquer de la même manière et avec la même rigueur pour tous. Ce n'est manifestement pas le cas dans un certain nombre de pays quand il s'agit des acquittés rwandais du TPIR. Certains gouvernements vont même jusqu'à justifier ces refus en disant qu'ils ont déjà accueilli sur leurs territoires respectifs quelques acquittés du TPIR, et qu'il appartiendrait aux autres pays d'agir comme eux en accueillant sur leur territoire le reste des acquittés ou des condamnés ayant déjà purgé leurs peines. C'est notamment la position actuelle de la France.

Nous remercions effectivement la France, ainsi que les autres pays qui ont posé le geste d'accueillir certains acquittés du TPIR sur leurs territoires. Nous souhaiterions évidemment que les autres pays accueillent aussi les acquittés, ainsi que les condamnés ayant purgé leurs peines. Mais, nous pensons que l'on ne devrait pas ignorer que les familles de cinq d'entre nous résident régulièrement en France et que certains d'entre eux ont la citoyenneté de ce pays! De ce fait, tout concourt pour que ces demandeurs puissent y rejoindre leurs familles sans discrimination aucune. Nous pensons aussi que ceux d'entre nous qui ont des membres de leurs familles qui résident notamment au Canada, en Grande-Bretagne, en Belgique et ailleurs, devraient pouvoir les y rejoindre normalement. Ils ne présentent en aucun cas de risque de troubles à l'ordre public. D'ailleurs, depuis 2001, aucun de ceux des acquittés qui ont été réinstallés en France ou ailleurs, n'a jusqu'à date présenté un tel risque. En effet, ils se sont normalement intégrés, chacun dans la société qui l'a accueilli, et respectent les lois en vigueur comme tout autre bon citoyen.

Le TPIR a été créé par le Conseil de sécurité de l'ONU, et depuis, divers pays ont contribué à son budget annuel. Autrement dit, ces pays ont soutenu le TPIR dans l'accomplissement de sa mission de justice et ont coopéré avec lui. Dans ces conditions, pour ces mêmes pays, ne pas accueillir sur leurs territoires respectifs, les acquittés du TPIR et les condamnés ayant purgé leurs peines, dans le cadre de leur programme de réinstallation, c'est curieusement participer à l'échec du TPIR dans l'accomplissement de l'un des principaux volets de sa mission!

Les choses ne devant pas rester ce qu'elles sont aujourd'hui, le Conseil de sécurité et le Secrétariat général de l'ONU, les États membres, en particulier les cinq membres permanents du Conseil de sécurité, de même que le TPIR, devraient se concerter et prendre des initiatives

²⁰ Voir à cet effet le Mémoire que le ministre français de l'intérieur a transmis au Conseil d'État de son pays, dans le cadre du dossier de Gratien Kabiligi.

politiques destinées à aplanir les difficultés qui, comme nous le montrons, ne sont que d'ordre politique, et permettre à tous les acquittés du TPIR, ainsi qu'à tous les condamnés ayant purgé leurs peines de trouver rapidement des pays d'accueil, en privilégiant notamment le regroupement familial. Car en effet, ce dernier ne peut que contribuer à accélérer la réhabilitation des uns et des autres, de même que leur insertion rapide dans la société.

C. Les raisons à la base du fait que, dans les conditions actuelles, les signataires de ce mémorandum ne peuvent pas retourner dans leur pays d'origine, le Rwanda.

Les conditions ne sont pas encore réunies, pour que les signataires de ce Mémorandum puissent rentrer au Rwanda. Les raisons sont nombreuses et évidentes, mais il importe d'en mentionner les plus importantes. Bien évidemment, les autorités rwandaises déclarent publiquement que tous les Rwandais de la diaspora, y compris les réfugiés, sont invités à rentrer au Rwanda où ils pourraient jouir de tous leurs droits et s'épanouir. Aujourd'hui, tout montre que ce ne sont que des paroles alléchantes par lesquelles elles espèrent manipuler tout le monde, aussi bien les citoyens rwandais que la communauté internationale.

Pour rester dans le cadre de la justice, nous voudrions illustrer le manque de sincérité dans ces déclarations des autorités rwandaises, par deux cas, à savoir celui de Jean Uwinkindi et de Léon Mugesera. Le premier a été transféré le 14 avril 2012 par le TPIR à la juridiction nationale rwandaise pour y subir son procès, alors que le second y a été transféré par le Canada, en janvier 2012.

Conformément à la décision du TPIR relativement au renvoi du procès de Jean Uwinkindi devant la juridiction nationale rwandaise, il fut décidé de mettre en place un mécanisme de surveillance par des observateurs travaillant pour le compte du TPIR. Toutefois, depuis le 1^{er} juillet 2012, certaines fonctions du TPIR dont le monitoring des affaires renvoyées vers des juridictions nationales, ont été transférées au MTPI, soit le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux. Or, dans un rapport d'observation disponible sur le site internet du MTPI depuis le début du mois d'octobre 2012, il est dit que l'aide légale apportée par le gouvernement rwandais à la défense de Jean Uwinkindi ne couvrait que la rémunération de ses deux avocats et ne permettait pas de louer les services d'enquêteurs²¹ ! Selon toujours l'auteur de ce même rapport, un haut cadre du TPIR, cette assistance juridique ne pouvait ainsi couvrir ni les déplacements ni les dépenses pouvant permettre à la défense d'identifier de potentiels témoins à décharge, prendre contact avec eux, recueillir leurs déclarations préliminaires et s'assurer de leur disponibilité à témoigner devant la Cour. Par ailleurs, l'équipe de défense de Jean Uwinkindi manquerait également de moyens pour la recherche d'éléments de preuve documentaire.²²

Pour ce qui est de Léon Mugesera, depuis son transfert vers le Rwanda, il subirait de mauvais traitements en prison.²³ Il s'agirait principalement de menaces de mort, de nourriture avariée, de la présence de rats et de punaises de lit dans sa cellule. Les autorités rwandaises ne laisseraient pas non plus à l'avocat de Léon Mugesera suffisamment de temps pour rencontrer de façon confidentielle son client ! Selon cet avocat, il y aurait eu une vingtaine de situations irrégulières qui prouvent que les droits fondamentaux de son client seraient gravement violés par les autorités du Rwanda.²⁴

²¹ Agence Hironnelle, dépêche du 15 octobre 2012.

²² Idem.

²³ Agence Hironnelle, dépêche du 15 novembre 2012.

²⁴ Idem.

Ces deux cas parmi d'autres, démontrent combien le gouvernement rwandais ne respecte pas ses promesses faites à la communauté internationale, mais aussi à ses citoyens ! En conséquence, il n'est pas sincère quand il est question de citoyens rwandais qu'il ciblerait et placerait à tort ou à raison dans la catégorie d'opposants politiques. Le fait accompli semble ainsi faire partie de sa politique et de sa coopération avec le reste du monde, ainsi qu'avec le TPIR et le MTPI.

Le gouvernement rwandais considère les membres du gouvernement intérimaire rwandais de 1994, comme des «génocidaires». C'est même ce gouvernement qui est accusé, en tant qu'institution, d'être génocidaire, par l'actuel Président rwandais ! Paul Kagame qui a formulé ces accusations publiquement à plusieurs reprises, depuis qu'il est à la tête du Rwanda, les a renouvelées, le 23 novembre 2012, lors d'un discours prononcé dans l'enceinte de l'Assemblée nationale rwandaise, devant les membres de son gouvernement, les sénateurs, les députés et les membres de divers corps constitués de l'État rwandais. C'était à l'occasion de la cérémonie de prestation de serment de M. Eugène Richard Gasana, ambassadeur du Rwanda auprès de l'ONU, à New York, lequel venait d'être nommé Secrétaire d'État au ministère rwandais des affaires étrangères et de la coopération, tout en continuant de représenter son pays auprès de l'ONU et de siéger au sein du Conseil de sécurité depuis le début du mois de janvier 2013.

Lors de ce discours, le Président Paul Kagame a lancé des accusations gratuites contre le gouvernement intérimaire en déclarant notamment que les représentants de ce gouvernement siégeaient au Conseil de sécurité de l'ONU, en 1994, au moment où ce même gouvernement commettait le génocide au Rwanda et massacrait son peuple, ajoutant à cette occasion que ces mêmes représentants prenaient des décisions, au sein de ce même conseil, en vue d'empêcher ce dernier de secourir les personnes qu'il ciblait²⁵.

Or, avant de faire ces déclarations, le Président Paul Kagame savait que tous ces éléments avaient été traités dans divers procès devant le TPIR et que d'une part le gouvernement en tant qu'institution n'a jamais été condamné pour le génocide ou pour un quelconque autre crime, et que d'autre part, des membres de ce même gouvernement avaient été acquittés relativement aux crimes de génocide et à plusieurs autres crimes parmi lesquels les crimes contre l'humanité !

Ainsi par exemple, dans le procès dit "Gouvernement II" qui rassemblait devant la deuxième Chambre de première instance du TPIR, quatre anciens ministres rwandais joints dans la cadre d'un même dossier, le Procureur avait accusé le gouvernement intérimaire rwandais de 1994 d'avoir planifié et mis en œuvre le génocide contre les Tutsi. Mais les quatre accusés et les membres de leurs équipes de la défense ont démontré à la Chambre, avec des preuves à l'appui, qu'il s'agissait d'une accusation fautive et inopportune. Lors du jugement rendu le 30 septembre 2011 dans cette même affaire, la Chambre leur a donné raison, elle a même immédiatement acquitté deux de ces quatre accusés. Notons que le Procureur ne s'est jamais pourvu en appel contre cette décision de la Chambre de première instance ! Les deux autres coaccusés, condamnés en première instance, seront acquittés par la Chambre d'appel, en date du 4 février 2013. Paul Kagame était donc bien conscient de la fausseté de sa déclaration du 23 novembre 2012, mais cela ne l'a pas empêché d'en faire de la propagande, et ce de la manière la plus officielle possible ! Par ailleurs sur le total des douze acquittés du TPIR, on compte six anciens membres

²⁵ C'est nous qui soulignons. Il s'agit d'un discours prononcé par le Président rwandais Paul Kagame, dans l'enceinte du Parlement rwandais, à Kigali, le 23 novembre 2012, lors de la cérémonie de prestation de serment de l'ambassadeur Eugène Richard Gasana, Représentant-permanent du Rwanda à l'ONU, à New York. Ce dernier venait d'être nommé par le Président Paul Kagame, Secrétaire d'État au ministère rwandais des affaires étrangères et de la coopération. La vidéo de ce discours est disponible sur le site internet de Paul Kagame www.paulkagame.com et tout un chacun peut le visionner sur le réseau You Tube. Le minutage, sur ce même vidéo, de l'extrait de ce discours dont il est question ici, est le suivant : de 02'.26'' à 04'.44''.

du gouvernement intérimaire rwandais de 1994, et cinq d'entre eux sont encore à Arusha en attente d'une réinstallation.

D'un autre côté, le gouvernement de Paul Kagame considère les membres du gouvernement intérimaire rwandais d'avril-juillet 1994, de même que ceux des autres gouvernements qui l'ont précédé au cours de la période allant du 1^{er} octobre 1990 au 9 avril 1994, comme étant des «criminels», quand bien même ils auraient été jugés, puis acquittés par des tribunaux crédibles, dont le TPIR. Il ne reconnaît pas l'effectivité des jugements rendus par le TPIR que du bout des lèvres, à moins qu'il ne s'agisse de jugements de condamnation à des peines très lourdes, de préférence la peine de prison à perpétuité. D'ailleurs, les autorités rwandaises n'ont jamais caché leurs sentiments à ce propos, et ils n'ont cessé de faire des déclarations pour exprimer leur vif mécontentement vis-à-vis des jugements rendus par le TPIR, au fur et à mesure de l'avancement de ses activités. De nombreux exemples illustrent cela. Il a déjà été question, tout au début de ce mémorandum, de la réaction du gouvernement rwandais suite à la décision de la Chambre d'appel du TPIR de libérer Jean-Bosco Barayagwiza ! Ce type de cas ayant été nombreux, nous nous limitons ici à quelques illustrations de cette réalité, en traitant à chaque fois la réaction du gouvernement rwandais suite à une série de décisions rendues par le TPIR dans différentes affaires.

Ainsi par exemple, à la suite au dernier acquittement, en date du 4 février 2013, par la Chambre d'appel du TPIR, de Justin Mugenzi et de Prosper Mugiraneza, M. Martin Ngoga, Procureur général du Rwanda, a curieusement déclaré ce qui suit :

“Rwanda is dismayed by these acquittals. It is wrong to acquit the two former Cabinet ministers, just like all the other acquittals the tribunal has made. We are totally disappointed”²⁶.

Par ailleurs, suite à ce double acquittement, l'Association rwandaise IBUKA, très proche du gouvernement rwandais et qui est censée représenter les victimes rwandaises du génocide, a organisé une manifestation à Kigali, en date du 11 février 2013, pour protester contre tous les acquittements qui furent opérés par le TPIR, jusqu'à date²⁷.

Le 26 février 2004, deux jours après l'acquittement d'Emmanuel Bagambiki et d'André Ntagerura par une Chambre de première instance du TPIR, les autorités rwandaises ont organisé une manifestation populaire contre cet acquittement. Les manifestants portaient des pancartes sur lesquelles étaient inscrits ce qui suit²⁸ : « le TPIR révisionniste », « l'ONU inutile », « Bagambiki tueur ». Le même jour, le Ministère rwandais de la Justice avait émis un communiqué dénonçant l'acquittement d'Emmanuel Bagambiki et d'André Ntagerura.²⁹ À propos de ce même jugement, le Représentant du gouvernement rwandais auprès du TPIR, en la personne de M. Aloys Mutabingwa, avait émis un communiqué par lequel il exprimait sa ferme opposition aux négociations alors en cours entre, d'une part, le greffe du TPIR, et d'autre part, un certain nombre d'États, dans le but de trouver un ou des pays d'asile aux deux acquittés, et ce dans l'attente de la finalisation de leur procès au niveau de la Chambre d'appel. En effet, le Procureur s'était pourvu en appel contre le jugement d'acquittement rendu antérieurement par la Chambre inférieure. M. Mutabingwa, pourtant diplomate et juriste de formation, avait

²⁶ http://www.washingtonpost.com/world/africa/rwanda-dismayed-by-acquittals-at-genocide-court-in-tanzania/2013/02/05/af16cae6-6fa3-11e2-b35a-0ee56f0518d2_story.html

²⁷ http://www.washingtonpost.com/world/africa/hundreds-in-rwanda-march-in-protest-over-acquittals-at-genocide-tribunal/2013/02/11/353f3e34-747a-11e2-9889-60bfcbb02149_story.html

²⁸ Les images de ces manifestations furent présentées par plusieurs chaînes de télévision dans le monde.

²⁹ Voir Africa News du 29 avril 2004 et Hironde News Agency du 1^{er} mars 2004.

curieusement déclaré que ces négociations n'avaient aucun fondement, aussi bien en faits qu'en droit!³⁰

Le jeudi 2 août 2007, le gouvernement rwandais a vivement critiqué le TPIR pour être intervenu pour que l'acquitté Emmanuel Bagambiki puisse être réinstallé en Belgique. Il prétendait ainsi que cet ancien haut fonctionnaire rwandais était recherché par la justice rwandaise! Lors de cette réinstallation en Belgique, Emmanuel Bagambiki venait de rejoindre quelques jours plus tôt, plus précisément en date du 27 juillet 2007, son épouse et ses enfants qui résidaient régulièrement dans ce pays. Précisons que tous les membres de sa famille avaient acquis entre temps la citoyenneté belge, et que donc il n'était que normal que ce regroupement familial ait lieu. Il a fallu toutefois plusieurs mois d'efforts intenses de la part de diverses personnes pour qu'Emmanuel Bagambiki et sa famille soient de nouveau réunis. Dans sa déclaration, le même Aloys Mutabingwa disait qu'agir ainsi de la part du TPIR, constituait un mépris de ce dernier pour l'appareil judiciaire rwandais qui prétendait disposer de «nouvelles accusations» contre cet ancien préfet de la préfecture de Cyangugu, dans le sud-ouest du Rwanda! Il parlait alors de viols et d'autres crimes pour lesquels il n'aurait pas été jugé devant le TPIR!³¹

Ainsi donc, pour le gouvernement rwandais, toute personne poursuivie par le TPIR devrait être condamnée à une peine de prison. Dans le cas contraire, il se propose de la poursuivre de nouveau, par le biais de nouvelles charges fabriquées pour la circonstance. Cette attitude n'a jamais changé dans l'esprit des actuels dirigeants rwandais. Elle a d'ailleurs été récemment confirmée par les déclarations de M. Tharcisse Karugarama, le Ministre rwandais de la justice, après l'adoption par le Conseil de sécurité de l'ONU de la Résolution 2054 (2012). Le 29 juin 2012, le Conseil de sécurité invitait en effet tous les pays membres de l'Organisation des Nations Unies d'accueillir les acquittés du TPIR et les personnes condamnées ayant purgé leurs peines. L'adoption de cette résolution suscita des débats au Rwanda et le ministre Tharcisse Karugarama dut répondre à une série de questions d'un journaliste. Ce dernier lui posa alors une question en voulant savoir si les acquittés du TPIR pourraient retourner au Rwanda sans crainte de nouvelles poursuites judiciaires dans ce pays. Dans cette interview qui fut rapportée par Radio-Rwanda, le Ministre répondit au journaliste comme suit: *« Tout comme nous le faisons pour d'autres rwandais encore en exil, nous leur disons qu'ils sont les bienvenus. Personne d'entre eux ne sera poursuivi sauf s'il existe des faits répréhensibles pour lesquels la personne concernée n'a pas été jugée par le TPIR ».*

Par cette déclaration il apparaît que manifestement le ministre rwandais de la justice ne faisait pas de distinction entre les rwandais qui auraient déjà été définitivement jugés, comme par exemple les acquittés du TPIR, d'une part, de ceux qui, résidants à l'étranger, n'auraient jamais eu affaire à la justice pour répondre éventuellement de leurs actes au cours des graves événements du Rwanda de 1994, d'autre part.

C'est donc la preuve que les autorités rwandaises, et ce au plus haut niveau, n'acceptent pas les jugements rendus par le TPIR ou par d'autres tribunaux étrangers, à moins que la personne poursuivie n'ait été condamnée, de préférence à la plus lourde peine, soit la prison à vie! Dans le même ordre d'idées, le 20 novembre 2009, l'Association rwandaise IBUKA, très proche du gouvernement rwandais et qui est censée représenter les victimes rwandaises du génocide, a organisé des manifestations à travers le pays pour protester contre l'acquiescement, par la Chambre de première instance du TPIR, de l'Abbé Hormisdas Nsengimana et contre l'acquiescement de Protais Zigiranyirazo par la Chambre d'appel du même tribunal. Aussi le 23 novembre 2009, le porte-parole du Tribunal a dû faire une mise au point pour rappeler les

³⁰ Voir Agence Hirondelle News du 12 septembre 2005.

³¹ Voir Diplomatie judiciaire du 9 août 2007.

principes de droit qui guident les juges du TPIR dans la prise de décision³². Plus récemment encore, il y avait eu, devant le TPIR, le jugement en appel de Théoneste Bagosora et d'Anatole Nsengiyumva.³³ La Chambre d'appel a revu à la baisse leurs peines antérieures respectives, en les faisant passer de la peine d'emprisonnement à vie à des peines respectives d'emprisonnement de 35 ans et de 15 ans. Anatole Nsengiyumva fut immédiatement libéré pour avoir déjà passé la totalité de cette peine en détention provisoire. Ce jugement a provoqué le courroux des plus hautes autorités rwandaises.

Ainsi, par exemple, Monsieur Jean de Dieu Mucyo, secrétaire exécutif de la Commission Nationale pour la Lutte contre le Génocide, a vite déclaré que la décision de la Chambre d'appel du TPIR est « une honte », avant d'ajouter : « *I was shocked by the decision ; it's nothing but an insult to Genocide survivors ; however, I need to read the ruling thoroughly to know the exact basis of the judgement* ». ³⁴ De son côté, Monsieur Martin Ngoga, Procureur Général du Rwanda, affirmait qu'il y avait des incohérences dans la décision de la Chambre d'appel, par rapport à celle de la Chambre de première instance. Et d'ajouter : « *The sentences are difficult to comprehend. They have also created jurisprudential inconsistency, a huge deviation from the decision in Jean Kambanda's case; (...) Rwandans see no difference between the two (Kambanda and Bagosora) in terms of their role in the genocide. Even though this is a final judgement there is need for reflection to see what went wrong* ». ³⁵ Quant au Président Paul Kagame, manifestement très furieux suite à ce jugement, il déclara avec colère notamment ce qui suit : « *It has taken them 17 years to try Bagosora a genocidaire and they tried him badly* ». ³⁶ Il ajouta même que puisque la communauté internationale a été incapable de rendre justice, elle n'avait pas de légitimité à juger sa conduite en matière de respect des droits de l'homme, au Rwanda. Il termina son intervention comme suit : « *Those who have failed to try genocidaires for 17 years are jokers and liars. Those who come to teach us freedom are [the] same people letting the likes of murderers like Bagosora free* ». ³⁷

Le Président Paul Kagame trouvait donc dans ce jugement un motif et un encouragement à violer les droits fondamentaux des citoyens rwandais qu'il est censé protéger en tant que Président de la république! D'autre part, le gouvernement rwandais continue aussi à traiter les anciens responsables militaires des ex-FAR³⁸ comme des ennemis à éliminer physiquement. Le sort réservé à ceux qui sont rentrés au Rwanda, avant et après que l'Armée Patriotique Rwandaise (APR) ait procédé à la destruction des camps des réfugiés rwandais situés sur le territoire de la République Démocratique du Congo (RDC), d'octobre 1996 à décembre 1998, montre bien les réels sentiments des autorités rwandaises vis-à-vis de ces anciens responsables militaires rwandais. En effet, beaucoup d'entre eux furent éliminés physiquement sans qu'ils aient été poursuivis, jugés et puis condamnés pour des faits criminels qui leur auraient été reprochés.

Par ailleurs, dans la plupart des cas, plusieurs anciens militaires des ex-FAR furent assassinés en même temps que plusieurs membres de leurs familles, leurs parents, les femmes et les enfants, ainsi que certains de leurs voisins! Nous sommes à même de citer les noms de centaines de ces

³² Voir Dépêches d'Agence Hirondelle du 21 et du 23 novembre 2009. La coopération aura été totale entre le gouvernement rwandais et l'association Ibuka, relativement au TPIR, notamment dans les protestations qui furent organisées dans différentes localités rwandaises contre diverses décisions prises par le TPIR.

³³ Voir jugement en appel de l'affaire dit « Militaires I » du 14 décembre 2011.

³⁴ Voir l'article « Bagosora ruling sparks fury » paru le 15 décembre 2011, dans « In The EastAfrica » par Edwin Musoni de « The New Times ».

³⁵ Idem.

³⁶ Voir discours du Président Paul Kagame lors de l'ouverture de la 9^{ème} session du Dialogue National.

³⁷ Idem.

³⁸ "FAR" est l'acronyme de "Forces Armées Rwandaises". C'est l'ensemble de l'ancienne armée rwandaise et de l'ancienne gendarmerie nationale rwandaise, avant la prise du pouvoir par le FPR en juillet 1994.

anciens officiers, sous-officiers et simples soldats, membres des ex-FAR, qui furent assassinés par des éléments de l'Armée Patriotique Rwandaise³⁹ (APR), souvent en compagnie des membres de leurs familles, depuis la mi-juillet 1994. Nous sommes à même de donner la description des circonstances de la plupart de ces assassinats! Ces anciens militaires ne furent donc pas assassinés parce qu'ils auraient commis des crimes, car dans ce cas, on les aurait fait plutôt comparaître devant les tribunaux, après avoir procédé à des enquêtes en bonne et due forme, et formulé des accusations contre chacun d'entre eux, selon le Code pénale du Rwanda! Aucune enquête n'ayant donc jamais été menée par les nouvelles autorités rwandaises, et ce, avant leur assassinat ou disparition, nous pensons que ce n'est pas ce facteur qui aurait déterminé un tel traitement!

Il n'est pas nécessaire pour nous de lister dans ce mémorandum ces centaines de noms d'anciens militaires des ex-FAR qui furent assassinés par les soldats de l'APR, ni les circonstances de leur élimination physique quasi-systématique. Par ailleurs, plusieurs organisations de défense des droits de l'homme dont les responsables étaient présents au Rwanda lors de la commission de ces assassinats ciblés et de ces «disparitions», parmi lesquelles le CLIIR (Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, basée à Bruxelles) se sont longtemps inquiétés de ces crimes, les ont condamnés, et en ont suffisamment parlé dans leurs rapports. Les sources sont donc nombreuses et les conclusions de ces rapports sont toujours basées sur des enquêtes effectuées sur le terrain.

La fabrication constante et continue d'éléments de preuve à charge contre d'anciens responsables civils et militaires rwandais, plusieurs années après la prise du pouvoir par le FPR, au Rwanda, vise en fait à les écarter définitivement de la scène socio-politique. D'ailleurs, au Rwanda, on n'hésite pas à accuser quelqu'un une deuxième fois pour les mêmes infractions⁴⁰. Ce qui permet au gouvernement rwandais de notamment faire condamner la personne ciblée dans la plupart des cas et surtout d'alourdir sa peine. Ces violations des droits des citoyens rwandais ne sont donc pas de nature à militer en faveur du retour au Rwanda de ces anciens responsables menacés, spécialement ceux acquittés par le TPIR, ou libérés après avoir purgé leurs peines. En effet, elles n'ont jamais cessé, depuis la prise du pouvoir par le FPR en juillet 1994, malgré leurs dénonciations répétées par différentes organisations de défense des droits de l'homme, aussi bien rwandaises qu'étrangères!

Comme l'affirment plusieurs organisations de défense des droits de l'homme, depuis presque deux décennies, les arrestations, les emprisonnements et les condamnations judiciaires arbitraires⁴¹; les assassinats politiques; les exécutions arbitraires⁴²; la torture⁴³; et les

³⁹ L'APR ou Armée Patriotique Rwandaise, c'est l'ancienne rébellion du FPR qui a attaqué le Rwanda depuis le 1^{er} octobre 1990. Dès qu'elle y a pris le pouvoir en juillet 1994, elle est devenue la nouvelle armée rwandaise, et elle a continué à porter cette dénomination durant plusieurs années.

⁴⁰ Dans son Rapport intitulé «La Loi et la réalité» de juillet 2008, Human Rights Watch déclare que le Ministre rwandais de la Justice, Monsieur Tharcisse Karugarama, avait reconnu qu'il arrive que, au Rwanda, des personnes soient jugées deux fois pour une même infraction. Voir cela aux pages 92 à 94 dudit rapport.

⁴¹ Amnesty International fait ainsi part, dans sa Déclaration publique du 1^{er} mars 2012 intitulé «Rwanda: Un prisonnier d'opinion libéré après une décennie en détention», du cas de l'ancien ministre rwandais Charles Ntakirutinka, arrêté, poursuivi et condamné à une peine de dix ans de prison pour avoir voulu fonder un parti politique, le PDR-Ubuyanja! Amnesty International y parle aussi d'autres personnalités politiques qui ont subi le même sort pour le même fait. Il y est notamment question de Madame Victoire Ingabire Umuhoya, de l'avocat Bernard Ntaganda et de l'ancien Président rwandais Pasteur Bizimungu.

⁴² Dans son Rapport de juillet 2009, volume 19, N°10 (A), Human Rights Watch parle d'exécutions sans procès qui sont faites au Rwanda. Il illustre cela notamment par le cas de policiers rwandais qui avaient abattu plus d'une vingtaine de détenus, sous des prétextes fallacieux. Cette organisation y parle également de l'imposition de punitions collectives dans les prisons rwandaises!

disparitions de personnes⁴⁴ ; sont toujours monnaie courante au Rwanda, et le gouvernement de ce pays n'aurait rien entrepris de significatif pour assainir la situation et protéger tous les citoyens de l'arbitraire. Le gouvernement de Paul Kagame ne tolère donc pas l'existence d'une opposition politique démocratique organisée. Il recourt aussi souvent à des manipulations politiques en vue d'étouffer toute opposition politique démocratique. À cet effet, il n'hésite pas à recourir à des accusations fabriquées de toutes pièces liées notamment à «l'idéologie du génocide»⁴⁵. Dans ces accusations, à géométrie variable, on y place du n'importe quoi, mais les conséquences sont terribles pour les personnes poursuivies de la sorte !

Lors de la présentation des moyens de défense respectifs devant les diverses Chambres du TPIR, certains d'entre nous ont dû déposer des éléments de preuve que les autorités rwandaises considèrent à tort comme étant des véhicules d'une idéologie génocidaire qu'elles sont les seules à définir. Raison pour laquelle, rentrer au Rwanda signifierait pour eux, risque d'arrestation arbitraire, de poursuites arbitraires et de condamnations injustes ! Ainsi, opposants politiques ou supposés, militaires, journalistes⁴⁶, défenseurs des droits de l'homme, tous sont dans le collimateur des services de sécurité du régime du Président Paul Kagame. Même certains de ceux d'entre eux qui parviennent à trouver refuge à l'extérieur du pays sont poursuivis jusque dans leur exil, pour y être assassinés ou enlevés. Des exemples à cet effet sont nombreux. Tous ces éléments montrent combien il serait hautement risqué pour nous de rentrer aujourd'hui dans notre pays natal.

La première plus importante personnalité rwandaise qui fut assassinée par le régime de Paul Kagame, après que ce dernier ait pris le pouvoir en juillet 1994, est Monsieur Seth Sendashonga. Ce dernier fut un ancien membre de la direction du FPR. Il devint même Ministre de l'intérieur dans le premier gouvernement mis en place par cette organisation en juillet 1994. Menacé pour avoir dénoncé les massacres systématiques de nombreux civils Hutu par les militaires de la nouvelle armée, il dut quitter le gouvernement et se réfugier au Kenya. Il y fut poursuivi par un commando spécial venu du Rwanda et il ne tarda pas à y être assassiné par ces tueurs. Tout le complot fut directement supervisé par un diplomate de l'ambassade du Rwanda à Nairobi.⁴⁷

Plusieurs autres victimes ont suivi, parmi lesquels le Colonel Théoneste Lizinde, assassiné lui aussi à Nairobi et l'opposant André Kagwa Rwisereka, ancien Vice-Président du Green Party.

⁴³ Voir le rapport d'Amnesty International d'avril 2012, intitulé "Communication au Comité de l'ONU contre la torture". On y explique comment des personnes sont souvent arrêtées au Rwanda, par les membres des services de sécurité, et détenues au secret, au camp militaire de Kami, à Kigali, où elles subissent des tortures systématiques. Certaines d'entre elles finissent même par disparaître définitivement. On pense qu'elles ont été assassinées. Amnesty International renouvelle ces mêmes accusations dans son rapport du 8 octobre 2012 sur la torture au Rwanda. Selon cette organisation, parmi les techniques qui sont utilisées lors de ces tortures figurent les décharges électriques, la bastonnade, l'asphyxie de la personne au moyen d'un sac placé sur sa tête et la privation sensorielle.

⁴⁴ Dans un document du Département d'État américain daté du 25 février 2004, il est dit qu'au Rwanda, il y avait des informations persistantes selon lesquelles les services de sécurité continuaient à y maltraiter des opposants politiques, des journalistes, voire des organisations non-gouvernementales.

⁴⁵ Dans son rapport d'août 2012, Amnesty International parle de «Manipulations politiques pour étouffer la dissidence» et de «Poursuites pour des déclarations faites à l'étranger» et d'«Accusés pour idéologie de génocide».

⁴⁶ Dans sa Déclaration publique du 17 juin 2011, Amnesty International parle du cas du journaliste Jean-Léonard Rugambage assassiné à Kigali pour des raisons politiques. Plus généralement, dans cette même déclaration, il parle de détentions arbitraires et de disparitions forcées, au Rwanda!

⁴⁷ Dans un autre document du Département d'État Américain daté du 4 mars 2002, il est précisé qu'un soldat de l'APR avait assassiné un officier rwandais de la même armée, du nom d'Alphonse Mbayire. Ce dernier aurait été victime du fait qu'il possédait des informations sensibles référant au meurtre de l'ancien ministre rwandais Seth Sendashonga, en mai 1998, à Nairobi, au Kenya. En réalité il aurait personnellement fait partie du commando ayant assassiné Seth Sendashonga. Il fallait donc l'empêcher à jamais de parler de ce crime ! Quant au CLIIR, le Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda, il déclare, dans son communiqué N°35/98, que la responsabilité de l'assassinat de Seth Sendashonga revenait à des éléments du FPR, le parti politique du Président Paul Kagame.

Quant au Général Faustin Kayumba Nyamwasa, ancien proche de Paul Kagame et ancien chef d'état-major de l'armée rwandaise, il échappa à deux attentats dirigés contre lui par les services de sécurité du Rwanda, en Afrique du Sud. L'assassinat du Lieutenant-colonel Augustin Cyiza, un ancien officier des ex-FAR ayant rejoint les rangs de l'APR, avant de devenir Président de la Cour de cassation et Vice-Président de la Cour suprême du Rwanda, entre aussi dans le même cadre. Arrêté par des hommes des services secrets rwandais, en date du 23 avril 2003, à Kigali, il est depuis porté disparu. Mais, selon des sources internes au FPR, il aurait été assassiné, après avoir été torturé, et ce, au camp militaire de Kami, à Kigali. Il en est de même du député Léonard Hitimana. Ce dernier, membre du parti politique MDR, fut enlevé dans la nuit du 7 au 8 avril 2003 à Kigali, et il est depuis porté disparu. Il aurait aussi été enlevé par un commando du Service de renseignements militaires (DMI).⁴⁸ Bref, au cours des dix-huit dernières années, beaucoup d'autres personnalités rwandaises, civiles et militaires, furent assassinées dans les mêmes circonstances, et ces horribles assassinats continueraient même jusqu'à présent, sans oublier les arrestations arbitraires et la torture. Tout cela démontre combien les acquittés du TPIR et les condamnés ayant purgé leurs peines ne seraient jamais en sécurité, au Rwanda. Raison pour laquelle il n'est pas indiqué pour eux de retourner dans ce pays, par les temps qui courent.

Il est un fait aussi que les membres des familles respectives des personnes acquittées par le TPIR et celles libérées après avoir purgé leurs peines, résident aujourd'hui en dehors du Rwanda, dans divers pays où elles ont trouvé asile. Beaucoup d'entre eux ont même obtenu la citoyenneté dans leurs pays d'accueil, ou alors le statut de réfugié, ou encore celui de résidents permanents dans ces mêmes pays. Ces personnes ont cherché refuge dans ces pays, principalement pour raisons de sécurité. C'est dire qu'elles ne peuvent plus retourner au Rwanda où elles ne sont pas les bienvenues, tant que la situation qui y règne est celle décrite par plusieurs ONG tel que nous le rapportons dans ce mémorandum! Il serait alors inacceptable d'obliger, voire de recommander aux personnes acquittées par le TPIR ou à celles libérées par ce Tribunal après avoir purgé leurs peines, de rentrer au Rwanda, en les séparant ainsi définitivement de leurs familles. D'ailleurs, cette situation milite en faveur d'une solution visant à réunir les personnes concernées, avec leurs familles respectives dont elles ont d'ailleurs été séparées pendant de nombreuses années, par le TPIR, pour des raisons de détention préventive.⁴⁹

Un autre élément réside dans le fait que la plupart des biens meubles et immeubles qui appartenaient, en juillet 1994, à certains acquittés ou à des personnes libérées par le TPIR après avoir purgé leurs peines, pour la plupart, ont été depuis, soit volontairement détruits par les nouvelles autorités rwandaises issues du FPR, soit saisis de force, soit squattés, ou alors vendus arbitrairement. Cet engouement des autorités rwandaises de détruire ces biens montre bien les vrais sentiments qu'elles nourrissent envers les personnes acquittées par le TPIR, ou celles libérées après avoir purgé leurs peines. Quant aux biens saisis, squattés ou tout simplement vendus, ils constituent aujourd'hui un autre litige qui oppose certains acquittés ou personnes libérées après avoir purgé leurs peines aux nouvelles autorités rwandaises ou à leurs proches qui,

⁴⁸ Dans un document daté du 28 février 2005, le Département d'Etat Américain signale les disparitions du Lieutenant-colonel Augustin Cyiza, de Léonard Hitimana, Député issu du parti politique MDR, ainsi que de deux autres officiers non identifiés. Selon ce document, le Gouvernement rwandais aurait allégué qu'Augustin Cyiza était en République Démocratique du Congo, tandis que les deux autres officiers se seraient trouvés au Burundi ! Toutefois, il n'avait donné aucune information concernant le député Léonard Hitimana. Le Département d'Etat américain avait aussi parlé du cas de disparition d'Augustin Cyiza et de Léonard Hitimana, un an plus tôt, dans un document daté du 25 février 2004. Il ajoutait que le major Félicien Ndirabatware, ancien membre des ex-FAR ayant rejoint le FPR et devenu depuis le commandant de l'École supérieure militaire de Nyakinama, près de la ville de Ruhengeri, avait quant à lui été arrêté, puis torturé, «selon des sources crédibles».

⁴⁹ Les actuels acquittés du TPIR et les condamnés ayant purgé leurs peines sont tous séparés de leurs familles depuis plus d'une décennie, voire plus de quinze ans pour certains.

directement ou indirectement, se sont emparés de ces biens. Il est évident que, dans une telle situation, les vrais propriétaires de ces biens risqueraient d'en être les victimes, notamment par le biais d'une élimination physique ou une incarcération abusive, tout comme cela fut le cas pour beaucoup d'autres rwandais qui se sont trouvés dans la même situation avant eux. Ainsi, le litige inhérent à cette spoliation serait éloigné à jamais!

D'autre part, certaines parmi les personnes acquittées par le TPIR ou libérées après avoir purgé leurs peines ont déjà déposé des témoignages devant diverses Chambres du TPIR, et ce sur des faits criminels impliquant directement plusieurs dirigeants politiques et commandants militaires du FPR, aujourd'hui au pouvoir au Rwanda. Elles ont ainsi dénoncé les crimes que ces autorités ont commis contre la population rwandaise depuis le 1^{er} octobre 1990. D'autres parmi eux ont témoigné devant la commission d'enquête du Juge français Jean-Louis Bruguière, notamment à propos de l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais, le 6 avril 1994, à bord duquel furent assassinés les Présidents rwandais Juvénal Habyarimana et burundais Cyprien Ntaryamira. Enfin, quelques-uns d'entre eux ont aussi témoigné lors des enquêtes conduites par le juge espagnol Fernando Andreu Merelles, relativement aux crimes qui furent commis par des dirigeants et des commandants militaires du FPR.

Tous ces témoignages ont été confirmés, depuis lors, par plusieurs anciens dirigeants et membres du FPR, ou d'anciens proches du pouvoir, parmi lesquels M. Théogène Rudasingwa, le Général Faustin Kayumba Nyamwasa, le Colonel Patrick Karegeya, le Lieutenant Abdul Joshua Ruzibiza, le Lieutenant Aloys Ruyenzi, M. Jean-Pierre Mugabe, M. Faustin Twagiramungu, M. Sixbert Musangamfura, feu Seth Sendashonga, feu Colonel Théoneste Lizinde, ainsi que beaucoup d'autres. Comme nous l'avons montré, ces deux derniers (Seth Sendashonga et Théoneste Lizinde) ont payé de leur vie, le fait qu'ils en connaissaient beaucoup sur les crimes du FPR et qu'ils avaient commencé à les dénoncer. Le fait pour certaines personnes acquittées par le TPIR ou libérées après avoir purgé leurs peines, de dénoncer ce qu'elles savaient à propos des crimes commises par les nouvelles autorités rwandaises, et particulièrement à propos de l'attentat contre l'avion présidentiel rwandais constitue une raison suffisante pour qu'elles ne retournent pas au Rwanda, car leurs vies seraient absolument en danger.

Nous avons encore frais dans nos mémoires le sort que les autorités rwandaises ont réservé au professeur américain Peter Erlinder, alors avocat de la défense devant le TPIR, pour avoir osé dénoncer les crimes commis par certaines personnalités du régime au pouvoir au Rwanda. N'eût été l'intervention musclée des autorités de son pays et de diverses organisations internationales, le professeur Peter Erlinder allait continuer à «pourrir» dans les prisons rwandaises. Voilà justement le sort qui attend les personnes acquittées par le TPIR et celles qui ont été libérées après avoir purgé leurs peines, si elles étaient forcées directement ou indirectement de rentrer au Rwanda. En effet, comme ce fut pour le cas de Me Peter Erlinder, certaines de ces personnes ont, au cours de leurs procès, été amenées à parler des crimes commis par des membres du FPR et par différentes personnalités du régime de Kigali.

Enfin, malgré les discours rassurants en apparence, tenus par les principales autorités rwandaises, les faits montrent qu'il n'y a pas d'ouverture politique effective au Rwanda. En effet, les autorités y procèdent à l'emprisonnement quasi-systématique des leaders d'opinion, des leaders de l'opposition, et de tous ceux qui essaient de critiquer l'action de leur gouvernement. Les cas les plus criants sont ceux de Madame Victoire Ingabire Umuhoya, M. Bernard Ntaganda, et M. Déo Mushayidi, ainsi que de certains journalistes, qui croupissent aujourd'hui en prison pour avoir essayé de dénoncer les dérives du régime actuel et de demander l'ouverture démocratique, sans oublier l'égalité de tous les rwandais devant la loi! Ceci est une autre raison pour les personnes acquittées et celles libérées après avoir purgé leurs peines, de ne pas rentrer au

Rwanda pour le moment, car le gouvernement rwandais ne tarderait pas à leur trouver des crimes imaginaires, mais suffisants pour les jeter en prison pour le restant de leur vie.

Ce sont là quelques exemples parmi une multitude, qui montrent bien quels sont les risques réels que courent les personnes acquittées par le TPIR et celles qui ont été libérées après avoir purgé leurs peines, s'ils devaient rentrer au Rwanda. Comme vu plus haut, ces personnes sont des cibles bien désignées du régime politique rwandais. En effet, elles sont soit d'anciens membres du gouvernement intérimaire rwandais de 1994, soit d'anciens membres des gouvernements qui avaient précédé ce dernier, dès le 1^{er} octobre 1990, soit des officiers des ex-Forces Armées Rwandaises. Ces personnes ne peuvent donc pas retourner au Rwanda dans les conditions actuelles, car elles risqueraient d'être encore une fois arrêtées arbitrairement et traduites en justice abusivement, puisqu'elles sont systématiquement considérées par les autorités rwandaises comme étant leurs pires ennemis, et que pour eux, au regard de ce qui se passe au Rwanda depuis 1994, un ennemi se doit d'être éliminé d'une façon ou d'une autre! Même jugés par le TPIR, elles sont toujours considérées au Rwanda comme des «criminels» qu'il faudrait juger de nouveau, en vue de les neutraliser pour toujours!

Ainsi donc, toutes les bonnes intentions exprimées à notre égard par l'actuel gouvernement rwandais n'ont d'autre but que de nous voir arriver à Kigali, afin de nous neutraliser à court ou moyen terme d'une façon ou d'une autre. Tout compte fait, nous méritons protection, car nous sommes plutôt menacés. Il est donc nécessaire de trouver à chacun d'entre nous, un pays d'accueil sûr, et le regroupement avec nos familles respectives serait une action louable sur le plan aussi bien humanitaire que moral.

D. Les anomalies constatées dans la stratégie de fin de mandat du TPIR, relativement à ses acquittés et à ses condamnés ayant purgé leurs peines.

Lorsque le TPIR fut créé, il n'était prévu nulle part dans son Statut la manière dont la fin de son mandat s'effectuerait. Ce fut en effet au cours du mois de décembre 2002 que l'Assemblée générale de l'ONU demanda au Tribunal de commencer à réfléchir à une stratégie de fin de ses travaux. La première mouture de cette stratégie fut élaborée en 2004. Elle prévoyait alors la fin des travaux du Tribunal en 2011. Dans sa résolution 1503 (2003), le conseil de Sécurité de l'ONU demanda instamment au TPIR d'arrêter une stratégie détaillée à cet effet, en s'inspirant du modèle de la stratégie d'achèvement des travaux du TPIY, en vue notamment de déférer devant les juridictions nationales compétentes, les accusés de rang inférieur ou subalternes afin de permettre au TPIR d'être en mesure d'achever ses enquêtes à la fin de 2004 au plus tard, tous ses procès en première instance en 2008, et enfin l'ensemble de ses travaux en 2010.

Selon ce plan, les enquêtes criminelles du TPIR devaient prendre fin le 31 décembre 2004, alors que les procès en première instance se termineraient à la fin de l'année 2008. Quant aux jugements en appel, ils devaient se terminer avec l'année 2010. Le Conseil de sécurité de l'ONU entérina cette stratégie d'achèvement des travaux du TPIR, par sa résolution 1504 (2004). Il voulait alors se donner les moyens d'assurer la clôture progressive et coordonnée de la mission du Tribunal en 2010. Selon lui, tous les pays qui avait déjà ratifié la Convention sur le génocide et harmonisé leur législation, pouvaient déjà commencer à recevoir du TPIR, les dossiers des personnes qui seraient poursuivies pour génocide. C'est depuis cette époque que le Procureur du TPIR a d'ailleurs commencé à requérir les transferts d'un certain nombre de dossiers judiciaires vers des juridictions nationales. Toutefois, pour diverses raisons, ce calendrier n'a pas pu être tenu, et il fallut le prolonger plus d'une fois !

Il apparaîtra vite en effet que cette stratégie d'achèvement des travaux du Tribunal était incomplète, car n'ayant pas tenu compte de tous les aspects importants. C'est ainsi par exemple que, lors de son élaboration, l'on n'avait pas tenu compte du problème qui était posé pour la réinstallation dans des pays tiers, des personnes acquittées par le TPIR ou des condamnés qui auraient purgé leurs peines. Pourtant, cette question s'était posée depuis le premier acquittement prononcé par le TPIR, à savoir celui d'Ignace Bagirishema, en 2001, et malgré que Madame Navanethem Pillay, à l'époque Présidente du TPIR, avait prit soin d'avertir le secrétariat général de l'ONU de sa pertinence et de la nécessité de lui trouver une solution appropriée.⁵⁰

Dans le même ordre d'idées, quelques temps plus tard, la même question avait inquiété les détenus du Quartier pénitentiaire des Nations Unies d'Arusha, en Tanzanie. À cet effet, ils n'ont cessé d'attirer l'attention des plus hautes autorités de l'ONU, ainsi que celles du TPIR, sur la nécessité de mettre en place un mécanisme destiné à gérer le problème posé par la réinstallation des acquittés du TPIR. Ces mêmes détenus essayaient aussi d'attirer l'attention sur l'absence d'un statut reconnu pour ces mêmes acquittés, au regard de leurs particularités, en référence notamment à l'attitude déjà affichée par le gouvernement rwandais à leur égard! En effet, aucune solution à cette situation exposée n'était prévue ni par le Statut du TPIR, ni par le Règlement de procédure et de preuve, ou par un quelconque autre texte au sein du TPIR ou de l'ONU. Il n'y a même pas eu de réaction aux diverses correspondances de ces mêmes détenus sur cette question cruciale.⁵¹

De leur côté, après leur acquittement, Emmanuel Bagambiki et André Ntagerura, confrontés quotidiennement aux conséquences négatives de l'absence de directives claires régissant leur situation dans l'attente d'obtention d'un pays d'accueil, avaient, au cours de leurs contacts avec le greffe du TPIR, en août 2004, alerté ce dernier de cette lacune et de ses conséquences. Le greffe avait alors promis de se pencher sur le problème en vue d'y trouver une solution appropriée. Ils en avaient aussi informé l'Association des Avocats de la Défense devant le TPIR, ADAD en sigle, pour un suivi adéquat.⁵²

Dans son rapport du 1^{er} mai 2008, intitulé « Rapport sur la stratégie de fin de mandat du Tribunal International pour le Rwanda », le Président du TPIR parle de la nécessaire coopération des Etats avec le Tribunal, sur tous les plans, et y évoque la question cruciale des personnes acquittées et de celles qui sont libérées après avoir purgé leurs peines. On lit ainsi dans ce même rapport ce qui suit :

«58. Pour que la mise en œuvre de son mandat soit couronnée de succès, le Tribunal doit pouvoir continuer à bénéficier de l'assistance des Etats membres. L'arrestation des 13 fugitifs restants continue à dépendre dans une large mesure d'une coopération pleine et entière des Etats. Si ces fugitifs ne sont pas arrêtés et jugés, l'objectif principal du Tribunal qui consiste à restaurer la justice et la paix de même qu'à promouvoir la réconciliation au Rwanda et dans la région des Grands Lacs serait loin d'être atteint. La date de l'arrestation et du transfert au Tribunal de ces fugitifs influera sur le processus de réduction des activités du Tribunal.

⁵⁰ Voir la lettre du 26 septembre 2000 adressée par la Présidente du TPIR au Secrétaire général des Nations Unies.

⁵¹ À cet effet, il y a lieu d'attirer l'attention sur le Mémorandum que des détenus du Quartier pénitentiaire du TPIR, à Arusha, ont adressé au Secrétaire général de l'ONU, avec ampliation aux plus hauts responsables du TPIR, en date du 17 février 2003, ainsi que sur leur lettre datée du 12 septembre 2005, adressée conjointement au Secrétaire général de l'ONU et au Président du TPIR.

⁵² Voir la lettre du 18 août 2004 adressée à l'Association des Avocats de la Défense au TPIR (ADAD) par les acquittés Emmanuel Bagambiki et André Ntagerura.

«59. De même, le renvoi d'affaires devant les juridictions nationales, l'exécution des peines des personnes condamnées, et la réinstallation des personnes condamnées ayant purgé leur peine ou celle des personnes acquittées par le Tribunal font tous appel à l'assistance et à l'appui des Etats membres.⁵³ En dépit des efforts soutenus déployés par le Greffier pour leur trouver un lieu de résidence, deux personnes acquittées par le Tribunal se trouvent encore à Arusha.»

À l'époque, le Président du Tribunal parlait ainsi de deux personnes acquittées qui se trouvaient encore à Arusha, dans l'attente d'un pays d'accueil. C'était alors en 2008. Quatre ans supplémentaires se sont donc écoulés, et ce sont aujourd'hui, au total, dix personnes, qui ont besoin d'être réinstallées, le plus ancien d'entre elles étant en attente depuis plus de huit ans! En effet, il y a actuellement sept personnes acquittées et trois condamnées ayant purgé leurs peines. Elles attendent toutes à Arusha, où elles sont prises en charge par le TPIR, notamment dans les domaines du logement, de la sécurité et de l'alimentation.

Nous avons noté avec satisfaction les préoccupations manifestées par la suite par le Conseil de sécurité de l'ONU, relativement à cette question de réinstallation des personnes acquittées par le TPIR, et celles qui sont libérées après avoir purgé leur peine. En effet, dans sa Résolution 2029 (2011) du 21 décembre 2011, nous lisons ceci :

«Notant avec préoccupation que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine. (...)

«5. Remercie les Etats qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau aux autres Etats qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question.»

Le Conseil de sécurité de l'ONU a renouvelé cet appel, dans une deuxième résolution, celle portant le numéro 2054 (2012) et adoptée en date du 29 juin 2012. Nous y lisons ceci:

«Notant avec préoccupation que le Tribunal a encore du mal à pourvoir à la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leur peine, et soulignant qu'il importe de mener à bien la réinstallation de ces personnes, (...)

«6. Remercie les Etats qui ont accepté d'accueillir sur leur territoire les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leur peine, et demande de nouveau aux autres Etats qui sont en mesure de le faire de coopérer avec le Tribunal dans ce domaine et de lui prêter tout le concours dont il a besoin pour pourvoir à la réinstallation des personnes en question.»

Dans le cadre de cette stratégie de fin de mandat du TPIR, il fut décidé de créer un Mécanisme chargé d'exercer les fonctions résiduelles des tribunaux pénaux internationaux. Il s'agissait du TPIR et du TPIY. Ce fut par sa Résolution 1966 (2010), adoptée le 22 décembre 2010, que le Conseil de sécurité de l'ONU décida de créer le MTPI. Ce dernier était composé de deux divisions dont les dates d'entrée en fonction seraient le 1^{er} juillet 2012 pour celle chargée des fonctions résiduelles du TPIR, et le 1^{er} juillet 2013 pour celle chargée des fonctions résiduelles du TPIY. Par la même occasion, le Conseil de sécurité décidait aussi d'adopter le Statut du MTPI.

⁵³ C'est nous qui soulignons.

Les acquittés du TPIR et les personnes libérées après avoir purgé leurs peines se seraient attendus à ce que leur problème de pays d'accueil figure parmi les questions résiduelles à être traitées par le MTPI. Mais cette question n'apparaît pas non plus dans les textes fondateurs de ce dernier. Or, le TPIR va bientôt mettre fin à ses travaux, et comme prévu, il laissera le MTPI poursuivre ses activités en assurant les fonctions résiduelles. Le TPIR qui, comme cela est prévu, clôturera ses travaux à la fin de l'année 2014, lui a déjà passé le relais pour un certain nombre de fonctions résiduelles. Le MTPI prend donc progressivement le relais du TPIR.

Curieusement, même avec la création du MTPI, la prise en charge du problème des personnes acquittées par le TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines, est restée sous la responsabilité dudit Tribunal. C'est comme si on aurait été sûr que le problème de leur réinstallation serait définitivement résolu avant la clôture des travaux du TPIR, en 2014 ! Or, tout montre que cela risque de ne pas être le cas, au regard des difficultés et du refus de coopération de la part de certains États en la matière. Le MTPI n'étant pas concerné par cette question, que deviendront alors ces personnes, lorsque le TPIR aura clôturé ses travaux, sans avoir trouvé de pays tiers pour les accueillir? Nous pensons qu'il est grand temps de trouver rapidement une solution juste et définitive à cette question sans attendre la fin des travaux du TPIR, parce que, à la fin de l'année 2014, soit la date prévue pour la clôture de ces travaux, il y a risque pour nous de nous trouver subitement abandonnés à nous-mêmes, de même que dans un vide juridique total!

C'est pourquoi nous demandons conjointement au Conseil de sécurité et à l'Assemblée générale de l'ONU de faire leur cette cruciale question, en vue de lui trouver une solution idoine. À cet effet, nous voudrions notamment proposer que, en attendant l'aboutissement des tentatives faites de nous trouver des pays d'accueil, tout soit fait pour inscrire la prise en charge des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines, sous la responsabilité du MTPI. Ainsi, ce dernier pourrait continuer à mener les contacts nécessaires avec les pays membres de l'ONU, sous la supervision du Conseil de sécurité, en vue de trouver les pays d'accueil.

Dans le même ordre d'idées, nous pensons que les pays qui ont déjà accueilli sur leur territoire certaines des personnes acquittées par le TPIR et/ou certaines des personnes condamnées ayant purgé leur peine, pourraient en recevoir d'autres, notamment dans le cadre du regroupement familial. En effet, être accueilli au sein de leurs familles respectives ne peut que les aider à s'insérer le plus rapidement possible dans la société et à être réhabilitées dans les meilleures conditions possibles. Nous pensons qu'accueillir d'autres personnes de plus parmi les acquittés du TPIR ou parmi les condamnés ayant purgé leurs peines, ne causerait pas de tort à un État, surtout que le bénéficiaire s'engagerait à respecter les lois et autres règlements du pays hôte.

E. Des décisions judiciaires dont les contradictions influent négativement sur le processus de réinstallation des signataires du présent mémorandum, dans des pays tiers.

Nous venons de voir que la réinstallation dans des pays tiers des sept acquittés du TPIR et des trois condamnés ayant purgé leurs peines, encore présents à Arusha, nécessite la coopération des États, mais que les textes fondateurs du TPIR restaient muets sur bien des aspects. Ce fut dans cet ordre d'idées que lors d'un entretien avec des journalistes de l'Agence de presse Hirondelle, M. Adama Dieng, ancien Greffier du TPIR avait déclaré que l'absence de dispositions spécifiques dans les textes fondateurs régissant le TPIR, ainsi que les lois de certains États,

constituaient les principaux obstacles à la réinstallation des acquittés du TPIR.⁵⁴ Il ajoutait que les responsables du TPIR s'étaient trouvés dans une situation inédite où on ne pouvait pas envoyer des acquittés au Rwanda, pays que ces derniers avaient fui, et donc que ces mêmes responsables avaient dû «improviser». Louant la coopération de certains États, comme la France, au départ, Adama Dieng regretta toutefois que cette coopération s'était vite essoufflée, les responsables du TPIR étant depuis contraints de négocier au cas par cas, et ce avec un «bonheur inégal»!⁵⁵

En conséquence, seule cinq acquittés du TPIR ont jusqu'aujourd'hui trouvé des pays d'accueil, soit ceux dans lesquels des membres de leurs familles s'étaient établis bien avant leurs acquittements respectifs. Pour ceux-là, la coopération des États a donc bel et bien fonctionné. Il reste aujourd'hui à régler le cas des restants, de même que celui des condamnés ayant purgé leur peine. Suite à cet aveu du Greffier du TPIR, le soutien de l'ONU aux démarches de recherche de pays d'accueil devenait désormais indispensable. Il est même la réponse logique de l'ONU à l'engagement pris en son nom par M. Ralph Zacklin, à l'époque Secrétaire général adjoint de l'ONU chargé des affaires juridiques. En effet, interrogé le 12 avril 2005 sur le sort des deux acquittés Emmanuel Bagambiki et André Ntagerura qui, depuis un an après leur acquittement, n'avaient pas encore trouvé de pays d'accueil, le haut responsable de l'ONU a répondu que cela était du ressort du Greffier et que les Nations Unies étaient prêtes à lui venir en aide s'il le demandait.

En plus de l'aide au niveau de la poursuite et l'arrestation des suspects, ainsi que du jugement de ces derniers, la coopération qui est demandée à tous les États, en vue de permettre au TPIR de remplir sa mission, intègre aussi bien l'exécution des peines pour les personnes qui sont condamnées, que l'accueil des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines, quand il est prouvé, comme démontré plus haut, que ces derniers ne peuvent pas retourner au Rwanda pour diverses raisons. Or, cette preuve existe et elle est indubitable. Leur retour au Rwanda est en effet impossible dans les conditions actuelles. D'autre part, le TPIR ne pourrait accomplir sa mission dans sa totalité si les personnes acquittées et les condamnés ayant purgé leurs peines sont laissées à eux mêmes dans la clandestinité, alors que pour un État de droit, la réhabilitation et l'insertion de telles personnes s'imposent déjà comme une norme essentielle. Le TPIR a donc, en tant qu'institution de justice, cette obligation. Toutefois, il ne peut pas la remplir sans le soutien du Conseil de sécurité de l'ONU et des États membres.

Jusqu'à présent les États ont coopéré avec le TPIR sous différentes formes. Ils lui ont même permis de fonctionner en faisant des contributions pour le financement de son budget depuis sa création. Il est donc plus que normal que cette coopération continue pour une fin de mandat effective et digne, et ce dans tous les secteurs d'activité du TPIR, y compris donc la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leurs peines. La coopération entre le TPIR et les États repose sur l'article 28 du statut du TPIR. Cet article est libellé comme suit :

«1. Les États collaborent avec le Tribunal international pour le Rwanda à la recherche et au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire.

«2. Les États répondent sans retard à toute demande d'assistance ou à toute ordonnance émanant d'une Chambre de première instance et concernant, sans s'y limiter :

⁵⁴ Agence Hironnelle, dépêche du 3 septembre 2012.

⁵⁵ Idem.

- a) L'identification et la recherche des personnes;
- b) La réunion des témoignages et la production des preuves;
- c) L'expédition des documents;
- d) L'arrestation ou la détention des personnes;
- e) Le transfert ou la traduction de l'accusé devant le Tribunal.»

Notre constat est que, dès la création du TPIR, on semble n'avoir privilégié que les actes ayant trait à la poursuite des personnes ciblées. Nous notons néanmoins que, au point n°2 de cet article, il est dit qu'il ne faudrait pas se limiter aux seuls cinq points énumérés ci-dessus. Toutefois, la Chambre d'appel du TPIR semble avoir clarifié et même renforcé cet article dans le cadre d'une ordonnance qu'elle avait rendue le 18 novembre 2008 dans l'affaire André Ntagerura. En effet, statuant sur une requête lui soumise antérieurement par ce dernier, la Chambre d'appel déclara que le Tribunal se doit de trouver une réinstallation à une personne acquittée, et que, avant que cette réinstallation ne devienne effective, tout au cours du processus, elle se doit de garantir le bien-être d'une personne acquittée et de s'informer si la vie ou la liberté d'un acquitté pourrait être en danger à cause de sa réinstallation dans un pays donné. Elle le dit dans les termes ci-dessous⁵⁶:

« Bien que le Tribunal n'a pas le pouvoir d'ordonner à un État d'accepter Ntagerura sur son territoire (...), il a néanmoins un devoir de garantir le bien-être d'une personne acquittée et en conséquence de s'informer si la vie ou la liberté de Ntagerura seraient en danger à cause de sa réinstallation dans un pays donné. »

En conséquence, le Tribunal doit toujours se soucier des risques éventuels de menace, d'intimidation, voire de torture que l'acquitté pourrait rencontrer dans tel ou tel autre pays s'il y était réinstallé. Or, il est apparu que le Rwanda présentait de telles menaces. Nous pensons toutefois qu'il ne serait pas le seul à présenter de tels risques pour nous. Par ailleurs, aujourd'hui, tant qu'il n'a pas encore trouvé de pays d'accueil, l'acquitté du TPIR et le condamné ayant purgé sa peine restent à Arusha où ils sont placés sous la protection le TPIR. Cette interprétation de la Chambre d'appel semble donc régulariser ce qui se pratiquait alors depuis le premier acquittement du TPIR, en 2001, à savoir celui d'Ignace Bagirishema.

Là où il y a problème, c'est que, dans la même ordonnance, cette même Chambre a refusé de reconnaître le pouvoir du TPIR d'ordonner à un État de recevoir un acquitté sur son territoire, et en cas de refus de soumettre le fait au Conseil de sécurité de l'ONU.⁵⁷ Or le TPIR est habilité à saisir le Conseil de sécurité si un pays refuse de coopérer relativement aux points énumérés au point numéro 2 de l'article 28 du statut du TPIR. Par ailleurs, un pays qui accepte de coopérer relativement à un des aspects de cet article, doit le faire aussi pour ses autres aspects. Retenons que la liste des aspects énumérés à cet article du statut n'est pas limitative. On ne peut que regretter le fait que cette interprétation de la Chambre d'appel ne soit pas aussi audacieuse que celle qui fut prise en date du 31 janvier 2007, par la Chambre III de première instance du TPIR, dans l'affaire André Rwamakuba.⁵⁸ Ce dernier, venant d'être acquitté, le 20 septembre 2006, avait soumis par la suite à cette même Chambre une requête intitulée comme suit : *«Application of Appropriate Remedy»*.⁵⁹

⁵⁶ ICTR, Ntagerura Case, Decision of Motion to appeal the President's Decision of 31 March 2008 and the Decision of Trial Chamber III of 15 May 2008, Page 122H, Para. 19.

⁵⁷ À l'époque, il n'y avait pas encore de condamné qui avait déjà purgé sa peine.

⁵⁸ ICTR, Chambre de première instance, Affaire André Rwamakuba, ICTR-98-44-C, Décision Relative à la Requête de la Défense en Juste Réparation.

⁵⁹ ICTR, Appeal Chamber, Andrew Rwamakuba Case, ICTR-98-44-C, *Application on Appropriate Remedy*, Page 23, Para.78, 25 October 2006.

Car en effet, cette décision de la Chambre d'appel, rendue le 18 novembre 2008, dans l'affaire André Ntagerura, contredit celle du 31 janvier 2007, rendue par la Chambre III de première instance, soit une Chambre inférieure par rapport à cette dernière, dans l'affaire André Rwamakuba, pour ce qui concerne précisément la coopération des États dans le domaine de la réinstallation d'un acquitté du TPIR. Dans les prochains paragraphes, nous montrons combien cette contradiction influe négativement sur le processus de réinstallation des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines dans des pays tiers.

En effet, en son paragraphe 78, la Chambre III développe l'entendement juridique qu'il faut avoir relativement à l'obligation des États à coopérer avec le Tribunal. Comme on va le voir, elle intègre l'après-acquittement à la liste non-limitative de cinq éléments de coopération qui figurent au point numéro 2 de l'article 28 du statut du TPIR. La Chambre III le déclare comme ci-dessous indiqué :

«En outre, la Chambre relève que l'article 28 du Statut fait obligation aux États de collaborer avec le Tribunal «au jugement des personnes accusées d'avoir commis des violations graves du droit international humanitaire». Le terme «jugement» inclut non seulement le respect des prescriptions des jugements relatifs à la sentence, mais également des ordonnances contenues dans les jugements d'acquittement, qui toutes deux sont la conséquence naturelle de tout jugement. Elle estime que cette démarche répond à l'un des objectifs du tribunal visant à contribuer au processus de réconciliation nationale au Rwanda, comme l'a décidé le Conseil de sécurité en vertu du chapitre VII de la Charte de l'Organisation des Nations Unies. Elle ne doute pas que les États collaboreront avec le Tribunal afin de faciliter l'installation de M. Rwamakuba et sa famille. Elle souligne que quiconque a été jugé non coupable doit être traité comme tel, que des doutes sur son innocence persistent ou non.»⁶⁰

Dans son argumentaire, la Chambre III se réfère notamment au fait que la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avait conclu, à maintes reprises, que l'expression de soupçons de culpabilité à l'endroit de la personne acquittée constituait une violation de la présomption d'innocence énoncée à l'article 6 2) de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales de la CEDH.⁶¹

Ainsi donc, comme on le voit, dans cette décision de la Chambre III du TPIR, cette dernière parle, non seulement de la nécessaire réinstallation de l'acquitté du TPIR, André Rwamakuba, mais aussi et surtout de celle de sa famille! Et cela se comprend. Ce fut même sur base de cette décision qu'André Rwamakuba a été accueilli sur le territoire de la Suisse et que les membres de sa famille qui l'y avaient précédé quelques années auparavant ont vu leur statut de résidents permanents en Suisse accordé. Or, son arrestation par le Procureur du TPIR avait eu lieu en Namibie. Par la suite sa famille avait émigré vers la Suisse, mais n'avait jamais pu régulariser sa situation devant l'Administration de ce pays. Il a fallu ainsi une décision de la Chambre III de première instance pour que toutes les barrières tombent. Car en effet, dès son acquittement, le Tribunal devrait faire tout ce qui est en son pouvoir pour permettre et faciliter la réhabilitation et l'insertion de l'acquitté dans la société.

⁶⁰ ICTR, Chambre de première instance, Affaire André Rwamakuba, ICTR-98-44-C, Décision Relative à la Requête de la Défense en Juste Réparation, page 26, Para. 78, 31 janvier 2007.

⁶¹ Voir ICTR, Chambre de première instance, Affaire André Rwamakuba, ICTR-98-44-C, Décision Relative à la Requête de la Défense en Juste Réparation, page 26, Note de bas de page 132. Voir aussi ECDH, *Asan c. Autriche*, n° 28389/95, CEDH 2000, Page 106, Para. 24 à 32, 21 mars 2000, dans le contexte de la procédure pour réparation après l'acquittement.

Nous pensons quant à nous que cette décision de la Chambre III aurait dû être la norme à suivre par toutes les instances du TPIR. Les États devraient être amenés à coopérer de cette manière avec le TPIR, pour résoudre à jamais le problème de réinstallation des acquittés et des condamnés ayant purgé leurs peines. D'ailleurs, à cet effet, la nécessité de coopération des États avec le TPIR dans le cadre de la réinstallation des personnes acquittées a été reconnue par la France quand elle avait, la première, décidé d'accueillir Ignace Bagirishema sur son territoire, après son acquittement par la Chambre de première instance. En effet, le ministre français des affaires étrangères s'était adressé au Greffier du TPIR, en date du 20 septembre 2001, pour lui annoncer la décision que son gouvernement venait de prendre à l'effet d'accueillir sur son territoire, Ignace Bagirishema, dans le cadre de sa réinstallation. Il le dit en ces termes : « Cette décision a été prise dans l'esprit de coopération qui a toujours été celui de la France à l'égard du Tribunal ». Une preuve de plus que les États sont disposés à coopérer dans le cadre de la réinstallation des acquittés, pourvu que tout soit fait au niveau du TPIR de manière juste, précise et cordonnée.

En effet, alors que pour les cas d'Ignace Bagirishema (France) et d'André Rwamakuba (Suisse), tout avait été fait, au niveau des diverses instances du TPIR, de manière coordonnée entre la Chambre responsable des dossiers et le Greffier, d'où des résultats relativement rapides en matière de réinstallation, ce fut le contraire pour le cas d'André Ntagerura. La Chambre d'appel avait en effet tout remis en cause. En effet, dans sa décision, elle avait déclaré que « Dans ces conditions, la Chambre ne saurait conclure qu'une ordonnance requérant la coopération du Canada soit nécessaire », et conclut, au contraire, que « le gouvernement canadien s'est conformé à ses obligations ». Cette décision semble même avoir encouragé le gouvernement du Canada à donner au requérant la réponse négative quant à sa réinstallation dans ce pays, malgré une recommandation du HCR.

Nous pensons que tout le monde devrait avoir à l'esprit que l'acquittement ou la libération d'une personne devrait être suivi par des mesures qui lui permettraient de bénéficier d'une bonne réhabilitation et d'une rapide insertion dans la société en général, et ce sur tous les plans. L'acquitté, de même que le condamné ayant purgé sa peine, ont droit en effet à une vie normale telle que consacrée par le Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Ce dernier stipule en effet que « la famille est l'élément naturel et fondamental de la société et a droit à la protection de la société et de l'État »⁶². Nous souhaitons alors que le Conseil de sécurité nous aide à retrouver nos familles dans leurs pays d'accueil.

F. Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR) devrait être associé à la mise en exécution des résolutions 2029 (2011) et 2054 (2012) du Conseil de sécurité de l'ONU, en vue de la réinstallation dans des pays tiers des signataires du présent mémorandum.

Comme cela a été rapporté plus haut, le Conseil de sécurité de l'ONU a déjà adopté deux résolutions par lesquelles il encourageait les États-membres de l'ONU, à accueillir sur leurs territoires les acquittés du TPIR, ainsi que les condamnés ayant purgé leurs peines. Nous pensons toutefois que, au-delà des États, certaines agences spécialisées de l'ONU devraient aussi être sensibilisées dans le but de faciliter la mise en exécution de ces résolutions. Parmi ces agences, le HCR semble être le plus à même de faciliter la réinstallation des concernés dans des pays tiers. Une demande formelle du Conseil de sécurité adressée au HCR permettrait donc à cette

⁶² Haut Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, Pacte international relatif aux droits civils et politiques, Article 23 1).

organisation de faire partie de la solution au problème posé par la difficile réinstallation des acquittés du TPIR et de ses condamnés ayant purgé leurs peines, par le biais de sa politique agissante de coopération avec les États.

Au cours des dernières années, quelques tentatives furent faites par le TPIR en vue d'aider certains de ses acquittés à suivre le cheminement de la protection de la part du HCR, de manière à leur faciliter l'obtention d'une réinstallation dans divers pays. Surtout que les personnes concernées répondaient aux critères de réfugié selon la définition⁶³ qu'en donne la Convention relative au statut des réfugiés et apatrides. Il y est dit en effet qu'un réfugié est une personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou dans lequel elle a sa résidence habituelle; qui craint avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, et qui ne peut ou ne veut se réclamer de la protection de ce pays ou y retourner en raison de ladite crainte. Le HCR est aujourd'hui l'organisme des Nations Unies habilitée à exercer la fonction de protection de cette catégorie de personnes.

Plus particulièrement, s'agissant de la réinstallation d'André Ntagerura, et suite à son pourvoi en appel contre la décision rendue le 31 mars 2008 par le Président du TPIR et contre celle rendue par la Chambre III de première instance en date du 15 mai 2008, la Chambre d'appel a ordonné, dans sa décision du 18 novembre 2008, au Greffier de saisir le HCR dans le cadre d'une réinstallation d'André Ntagerura. Cette Chambre le dit en ces termes :

«The Appeals chamber requests the Registrar to direct the Appellant's concerns in relation to the relocation to the United Nations High Commissioner for Refugees».

Malheureusement, toutes les tentatives menées en la matière par le Greffier du TPIR ont échoué jusqu'à date. À un moment donné, il y avait eu un brin d'espoir du côté des acquittés, et ce suite à une déclaration en provenance du TPIR. En effet, le 5 juillet 2007, l'Agence hironnelle s'est fait l'écho de la déclaration du greffe du TPIR, selon laquelle le HCR aurait promis, en mars 2007, de réinstaller trois acquittés du TPIR qui étaient alors en attente. Il s'agissait d'André Ntagerura, Emmanuel Bagambiki et André Rwamakuba. Toutefois, aucune évolution positive n'est apparue, jusqu'à une visite rendue, quatre ans plus tard, par une responsable du HCR, plus précisément le 7 septembre 2010, aux acquittés André Ntagerura, Gratien Kabiligi et Protais Zigiranyirazo, à la résidence d'Arusha.

Il s'agissait de Madame Erika Feller, alors directrice au siège du HCR à Genève, accompagnée pour la circonstance du Greffier Adama Dieng. À la grande satisfaction des trois acquittés, elle promit de tout faire pour trouver une solution au problème de leur réinstallation dans des pays tiers. Gratien Kabiligi et Protais Zigiranyirazo⁶⁴, profitèrent de cette visite pour exprimer leur souhait de bénéficier aussi de la protection du HCR. André Ntagerura quant à lui rappelait sa demande de protection de la part du HCR, telle que lui soumise, via le Greffier du TPIR, le 4 mars 2004. Les trois acquittés demandèrent à la responsable du HCR de faire ce qui était possible pour soutenir leurs demandes de regroupement familial auprès des pays qui hébergeaient des membres de leurs familles respectives, à savoir principalement la France, la Belgique et le Canada.

⁶³ Pour cette définition, voir la **Convention relative au statut des réfugiés**.

⁶⁴ Après son acquittement par le TPIR, Protais Zigiranyirazo n'a pas tout de suite présenté une demande de protection du HCR. Mais il a profité, le 7 septembre 2010, de la visite rendue aux Acquittés par Mme Erika Feller, accompagnée de M. Adama Dieng, pour présenter son cas, soit celui d'une personne acquittée qui attendait de pouvoir, soit rendre visite à son fils résident en Belgique, soit rejoindre son épouse en France.

Mme Erika Feller adressera, en date du 2 avril 2012, au ministre canadien des relations extérieures, une Note Verbale par laquelle le HCR recommandait formellement la réinstallation d'André Ntagerura sur le territoire canadien. Elle y écrit notamment ce qui suit :

« (...) Le HCR, sur base des données lui fournies, accepte qu'il peut y avoir des soucis légitimes de protection pour Ntagerura au cas de son retour au Rwanda.⁶⁵ (...) Le HCR, se référant aux conclusions de la réunion mixte des experts organisée par le Tribunal et le HCR en avril 2011 (...), est convaincu que sa recommandation auprès d'un pays tiers d'accueillir Ntagerura représente une contribution très positive à l'égard du système de justice pénale internationale dans l'accomplissement de sa mission et dans le renforcement de sa légitimité.⁶⁶ (...) J'espère que les considérations ci-dessus aideront votre gouvernement à réserver une réponse positive à la demande du Greffier du TPIR d'accueillir Ntagerura au Canada »

Malheureusement, il faut déplorer que, malgré cette recommandation, le ministre canadien en charge de l'immigration a réservé, en date du 19 septembre 2012, une réponse négative à la demande lui présentée par le Greffier pour le compte d'André Ntagerura.

Mais nous tenons à souligner le fait que, au lieu d'accorder normalement le statut de réfugié que les trois acquittés lui avaient demandé, le HCR a choisi de les recommander formellement auprès des gouvernements de la France, du Canada et de la Belgique, en vue de leur réinstallation dans ces pays. Il demandait en effet à ces derniers de considérer positivement les demandes de réinstallation leur adressées par ces trois acquittés du TPIR, via le Greffier du TPIR ! Ce fut un pas dans la bonne direction. Mais jusqu'à présent, il faut regretter qu'aucune de ces trois procédures de réinstallation n'a abouti. Par ailleurs, Le HCR n'a jusqu'à date octroyé le statut de réfugié à aucun de ces trois acquittés ! Nous pensons que le Conseil de sécurité de l'ONU pourrait agir en synergie avec le HCR pour voir dans quelle mesure ce dernier pourrait faire pleinement partie de la solution à la réinstallation dans divers pays des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines. Tout comme il pourrait aussi agir auprès des pays sollicités par ces mêmes personnes, et voir dans quelle mesure la situation pourrait être débloquée.

G. Conclusions et Recommandations.

Dans ce mémorandum, nous avons essayé de présenter de la manière la plus exacte possible la situation que vivent les personnes acquittées par le TPIR, ainsi que les condamnés qui ont purgé leurs peines, en nous focalisant principalement sur les difficultés de leur réinstallation dans des pays tiers, ainsi que sur les conséquences de cette situation sur leur vie de tous les jours et sur celle des membres de leurs familles respectives, voire sur leur avenir proche. La réinstallation des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines constitue aujourd'hui l'un des problèmes les plus difficiles à résoudre pour les responsables du TPIR. Des pays refusent en effet d'accueillir ces personnes, et les raisons qu'ils avancent sont les suivants :

- a) La nécessité de préserver les relations diplomatiques entre le pays sollicité et le Rwanda ;
- b) Le risque de menace à l'ordre public d'une gravité telle qu'un refus de visa au demandeur, en l'occurrence l'acquitté ou le condamné ayant purgé sa peine, ne porterait pas une atteinte disproportionnée à sa vie familiale ou privée ;

⁶⁵ C'est nous qui soulignons.

⁶⁶ Idem.

- c) L'absence d'éligibilité à l'asile pour le demandeur, en l'occurrence l'acquitté ou le condamné ayant purgé sa peine, au regard de la réglementation en vigueur dans le pays; et enfin,
- d) Le refus par un des pays sollicités, en l'occurrence la France, d'accueillir sur son territoire d'autres acquittés du TPIR, en plus des deux qu'il a déjà accueillis, demandant plutôt que d'autres pays puissent accueillir les nouveaux demandeurs d'asile.

Or, ce que nous recherchons en tant qu'acquittés ou condamnés ayant purgé leurs peines, c'est principalement de nous permettre de rejoindre nos familles respectives, ainsi que de nous refaire une vie après de longues années de procédures judiciaires. Nous ne présentons pas de risque quelconque pour les pays qui nous accueilleraient. Sur un total d'une douzaine d'acquittés du TPIR, seuls cinq auront bénéficié d'une réinstallation dans quatre pays différents, à savoir la France, la Belgique, la Suisse et l'Italie. Ceux qui ont déjà été réinstallés dans ces pays y vivent paisiblement et ont toujours cherché à s'insérer dans la société avec l'appui des membres de leurs familles respectives qui résidaient déjà dans ces mêmes pays bien avant leur réinstallation. Leur intégration fut positive et graduelle, et on ne peut que s'en féliciter.

Nous profitons d'ailleurs de cette occasion pour remercier les gouvernements des États concernés. Par contre, pour les sept autres acquittés qui attendent encore à Arusha leur réinstallation dans des pays tiers, la situation est déjà grave, et au fur et à mesure que le temps avance vers la fermeture annoncée du TPIR pour 2014, les perspectives ne cessent de s'obscurcir. Ils n'ont pas le droit de travailler en Tanzanie, et dans les conditions actuelles, ils ne peuvent même pas obtenir de permis de travail, ils ne peuvent pas entreprendre des études, ils ne peuvent pas non plus voyager, car ne disposant pas de documents à cet effet.

Au cours des dernières années, le TPIR a aussi libéré une douzaine de condamnés ayant purgé leurs peines. Eux-aussi vivent une situation difficile. Trois d'entre eux vivent encore à Arusha, sous la protection du TPIR qui les prend en charge en même temps que les cinq acquittés encore en attente à Arusha. Quant aux neuf autres, ils vivent dans des pays différents où chacun essaie de se débrouiller autant qu'il peut. La situation peut varier d'une personne à l'autre, mais tous les neuf ont en commun une vie particulièrement difficile. En effet, certains d'entre eux sont des sans papiers, aucun d'entre eux ne bénéficie d'une assistance de la part d'une quelconque organisation, et légalement, ils ne peuvent pas travailler dans les pays dans lesquels ils résident. De ce fait, ils sont sous la menace permanente d'une expulsion, voire une arrestation.

D'un autre côté, certains pays ayant déjà accueilli des acquittés du TPIR sur leurs territoires, refusent aujourd'hui d'en accueillir d'autres, alors même que les familles de ces nouveaux demandeurs résident régulièrement sur leurs territoires respectifs, soit comme citoyens de ces mêmes pays, soit comme réfugiés reconnus par les différents gouvernements, soit comme résidents permanents. C'est le cas notamment de la France et de la Belgique. On sait que, depuis la création du TPIR, ces deux pays ont coopéré avec lui dans divers aspects. Ils ont même d'ores et déjà aussi accueilli au total trois acquittés du TPIR sur leurs territoires respectifs. Nous souhaitons que ces deux pays puissent élargir encore cet accueil à ceux d'entre nous qui le demanderaient, et plus particulièrement à ceux dont les familles résident sur leurs territoires.

Nous voudrions encore une fois attirer l'attention du Conseil de sécurité sur le fait que, aussi bien pour les acquittés du TPIR que pour les condamnés ayant purgé leurs peines, il n'existe qu'une solution à leur situation très problématique. Il s'agit de leur réinstallation de préférence dans les pays de résidence de leurs familles respectives, des pays dans lesquels ils pourraient par ailleurs exercer des droits aussi importants que le droit à la sécurité, le droit à la vie, le droit au

travail, le droit à la famille et le droit à l'éducation. Dans la stratégie de fin de mandat du TPIR, il n'existe pas de disposition particulière concernant les acquittés de cette institution ou les condamnés ayant purgé leurs peines. Il en est de même dans les textes fondateurs du Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux, alors même que cette nouvelle institution a été créée pour reprendre progressivement l'héritage du TPIR.

Tout montre donc que, d'ici décembre 2014 au plus tard, tous les dix demandeurs, nous risquons de nous retrouver dans une totale précarité, aussi bien sur les plans juridique que physique, à Arusha, en Tanzanie, car nous risquons de devenir des sans papiers (documents d'identité et/ou de voyages), et ne plus disposer d'une protection et d'une prise en charge quelconque! En effet, c'est ce qui risque d'arriver si nous restons sans pays d'accueil et les textes du MTPI restent muets sur notre sort. Nous pensons que, au regard des difficultés rencontrées par le TPIR pour résoudre ce problème, il serait temps pour que le Conseil de sécurité de l'ONU prenne ce problème à bras le corps et que tout soit fait pour que le problème de notre réinstallation soit résolu dans les meilleures conditions possibles.

C'est donc un cri d'alarme que nous lançons aujourd'hui. À cet effet, nous sollicitons la bienveillance des membres du Conseil de sécurité de l'ONU, celle du Secrétaire général de l'ONU, celle des États-membres de l'ONU, de même que celle du TPIR, pour que tout soit fait pour la réalisation de cet objectif. C'est dans ce cadre que nous proposons une série de recommandations que nous repreneons ci-dessous. Elles concernent directement le Conseil de sécurité de l'ONU, le Secrétaire général de l'ONU, le HCR et le TPIR. En outre, elles nous paraissent constituer une solution définitive, juste et rapide aux difficultés qui sont posées par la réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leurs peines dans des pays tiers.

Pour le Conseil de sécurité de l'ONU :

- a) Intervenir urgemment et directement à l'endroit des gouvernements des pays membres de l'ONU dans lesquels résident régulièrement les familles des signataires du présent mémorandum (acquittés et condamnés ayant purgé leurs peines), en vue de rendre effective la mise en exécution de ses résolutions n°2029 (2011) et 2054 (2012), par leur réinstallation dans ces mêmes pays auprès des leurs. Il s'agit principalement des pays ci-après : la Belgique, le Canada, la France et la Grande-Bretagne. Le Conseil de sécurité de l'ONU inviterait ces pays à les accueillir, notamment pour des raisons de regroupement familial et humanitaires. À cet effet, il est ainsi demandé qu'André Ntagerura, Gratien Kabiligi, Protais Zigiranyirazo, Anatole Nsengiyumva et Prosper Mugiraneza puissent être réinstallés en France auprès de leurs familles qui y résident; que Casimir Bizimungu et Jérôme Clément Bicamumpaka puissent être réinstallés au Canada auprès de leurs familles aussi; qu'Augustin Ndindiliyimana et Justin Mugenzi puissent être réinstallés en Belgique auprès de leurs familles; et enfin que Tharcisse Muvunyi soit réinstallé en Grande-Bretagne auprès de sa famille.
- b) Adopter une disposition spécifique régissant les droits des personnes acquittées et de celles condamnées ayant purgé leurs peines, mais qui se trouveraient encore dans l'attente d'être réinstallé dans des pays tiers.
- c) Décider, bien avant la clôture définitive des travaux du TPIR, du transfert de la gestion du dossier des acquittés du TPIR et des condamnés ayant purgé leurs peines, vers le Mécanisme pour les tribunaux pénaux internationaux (MTPI).

Pour le Secrétaire général de l'ONU, le HCR et les pays sollicités pour l'accueil des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leurs peines :

- a) La référence primordiale pour l'ONU et pour chaque pays en vue de l'octroi de l'asile sollicité par un acquitté du TPIR, devrait être le jugement définitif prononcé par une Chambre du TPIR, et ce, en dehors de toute autre considération notamment à caractère politique. En effet, pour justifier leur refus d'accueillir une personne acquittée sur leurs territoires respectifs, certains gouvernements ont jusqu'à présent eu tendance à mettre en doute la validité des jugements rendus par le TPIR.
- b) L'ONU devrait agir activement dans le but d'instaurer auprès des pays membres, une prise de conscience de l'obligation, si pas légale du moins morale, pour tout État de coopérer avec le TPIR en matière de réinstallation des personnes acquittées et des condamnés ayant purgé leurs peines, surtout que, en tant que pays membre des Nations Unies, tout pays est fondateur de cette institution judiciaire internationale, et donc adhère à son statut et à ses autres règlements.

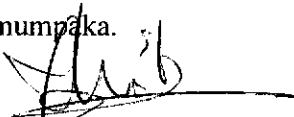
Pour le Tribunal pénal international pour le Rwanda :

Le TPIR devrait accorder toute l'assistance financière nécessaire à ses acquittés ou à ses condamnés ayant purgé leur peine, dans leurs efforts de contribuer à la recherche et à l'obtention d'un pays d'asile, y compris pour ce qui concerne le paiement d'honoraires des avocats qui les représentent en cette matière, notamment auprès des cours et tribunaux administratifs des pays tiers.

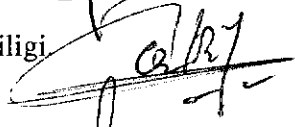
Fait à Arusha (Tanzanie), le 22 février 2013.

Les Signataires :

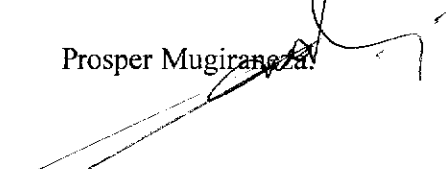
Jérôme C. Bicamumpaka.



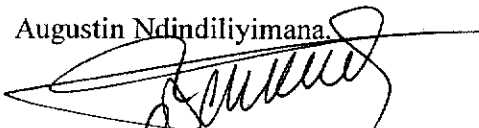
Gratien Kabiligi



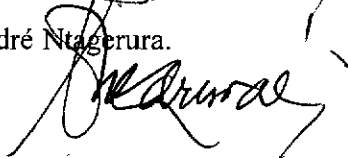
Prosper Mugiranzu



Augustin Ndingiliyimana.



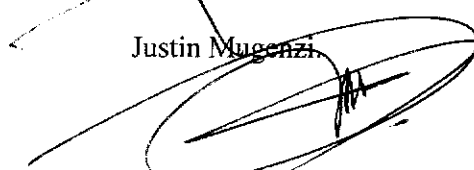
André Ntagerura.



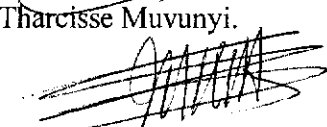
Casimir Bizimungu



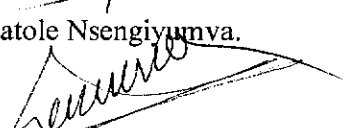
Justin Mugenzi.



Tharcisse Muvunyi.



Anatole Nsengiyumva.



Protais Zigiranyirazo.

